



N° 2104

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 janvier 2000

## RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur des textes soumis à l'Assemblée nationale  
en application de l'article 88-4 de la Constitution  
du 15 au 31 décembre 1999  
(nos E 1372 à E 1374 et E 1376 à E 1380),  
et sur les textes nos E 934, E 1346, E 1355, E 1358, E 1368  
et E 1369*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. ALAIN BARRAU,

Député.

---

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

*La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.*

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE NATIONALE.....</b>	<b>9</b>
<b>I – Questions fiscales.....</b>	<b>13</b>
<b>II – Questions agricoles .....</b>	<b>39</b>
<b>III – Politique commerciale et relations extérieures .....</b>	<b>53</b>
<b>IV – Autres questions .....</b>	<b>67</b>
<b>CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION .....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>99</b>
<b>Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997.....</b>	<b>101</b>
<b>Annexe n° 2 : Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale .....</b>	<b>107</b>



MESDAMES, MESSIEURS,

Ce premier rapport de l'année 2000 sur les textes que nous soumet le Gouvernement au titre de l'article 88-4 de la Constitution ne comporte pas de surprises : outre quelques demandes de dérogations fiscales dépourvues d'incidences communautaires, on relève des projets d'actes traitant de questions agricoles, des accords de commerce entre l'Union européenne et des Etats tiers, un texte institutionnel et un sur l'environnement.

Quatre textes ont particulièrement retenu l'attention de la Délégation.

Il s'agit en premier lieu de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (E 1380). Ce texte, accompagné d'une communication de la Commission sur l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel qui en éclaire la portée, répond à une initiative de la France lors du Conseil du 6 octobre 1999 et qui souligne la nécessité de concentrer en priorité les efforts d'interopérabilité du rail sur le réseau transeuropéen de fret. La Délégation s'est d'ailleurs réjouie de l'accord de principe intervenu au Conseil Transports du 10 décembre 1999 sur l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire dans l'Union européenne. Le compromis adopté porte sur des règles communes en matière d'accès à l'infrastructure, de tarification, d'harmonisation technique et de sécurité. Ses principaux points ont fait l'objet d'une communication présentée par M. Didier Boulaud à la Délégation pour faire suite aux travaux précédemment effectués sur les directives constituant ce que l'on a appelé le « paquet ferroviaire » (E 1163) et dont l'orientation purement libérale avait été rejetée par l'Assemblée nationale en séance publique le 16 juin 1999.

La proposition de directive sur l'interopérabilité a pour objet d'étendre au réseau ferroviaire transeuropéen conventionnel un dispositif analogue à celui prévu par la directive du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse. La Commission

estime en effet que le cloisonnement des réseaux demeure un obstacle au développement des trafics internationaux et que c'est à la Communauté d'aplanir les divergences techniques, réglementaires et opérationnelles qui divisent les systèmes ferroviaires conventionnels. Tout en considérant que le principe du texte proposé n'est pas contestable, la Délégation a estimé que son dispositif fait apparaître certaines lacunes. Aussi a-t-elle adopté des conclusions tendant à y remédier.

Le deuxième texte communautaire qui a retenu l'attention est le projet d'acte relatif à l'élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (E 1346). Bien que la décision de principe d'élire le Parlement européen au suffrage universel date de 1976, l'idée d'une procédure électorale uniforme n'a encore jamais pu aboutir. Ainsi, sur la base des dispositions en la matière du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen avait adopté en mai 1999 une résolution comprenant en annexe un projet d'acte qui s'est heurté à de vives critiques. Le nouveau texte, élaboré sous l'égide de la présidence finlandaise, ne soulève plus les mêmes difficultés que le précédent, les dispositions les plus contestées ayant été soit retirées soit modifiées de façon à laisser aux Etats une souplesse suffisante. Il pose le principe de l'élection des membres du Parlement européen au scrutin proportionnel, sans que les Etats membres se voient imposer l'obligation de constituer des circonscriptions territoriales ; il instaure un régime d'incompatibilités très large qui s'applique à de nombreuses fonctions, tant nationales que communautaires. On note, sur ce point, que la question de l'incompatibilité entre les mandats de parlementaire européen et de parlementaire national fait l'objet d'un projet de loi organique, en cours de discussion au Parlement français, ce qui a entraîné une réserve de la part de la France ; il comporte enfin des dispositions relatives aux modalités de vote.

On distinguera en troisième lieu la proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre (E 1374). Ce texte comprend les demandes d'autorisation adressées par neuf Etats membres pour recourir au dispositif expérimental institué, à l'initiative de la France, par la directive du 22 octobre 1999. On se souvient d'ailleurs que cette directive, alors à l'état de projet, avait fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée nationale adoptée en séance publique. Le nombre important d'Etats intéressés par cette mesure montre bien qu'elle répondait à une réelle attente. Les services faisant l'objet des demandes sont nombreux, ceux ayant trait à la rénovation et à la réparation de logements privés arrivant en tête, suivis par les services de réparation. On ne peut que se

féliciter du succès rencontré par ce dispositif, qui contribue à la relance de l'emploi dans l'Union européenne.

On mentionnera enfin le projet de décision-cadre sur l'échange des résultats d'analyse d'ADN (E 1358). Ce texte traduit l'intérêt des instances européennes pour les techniques d'exploitation des résultats d'analyse d'ADN dans le cadre d'enquêtes pénales. Il a pour objet de demander aux Etats membres de créer des bases de données ADN nationales et de normaliser les résultats des analyses afin de permettre des échanges. Il définit par ailleurs le cadre des échanges de données et évoque la possibilité de constituer une base européenne de données. Même si les silences du texte sur la question de la conservation des données peuvent susciter certaines interrogations, on ne peut que se féliciter de l'avancée qu'il traduit dans la voie d'une meilleure coopération policière et judiciaire au sein de l'Union.

On trouvera ci-après les analyses et conclusion de la Délégation sur l'ensemble des textes examinés, deux d'entre eux lui ayant ainsi fourni l'occasion d'effectuer une sorte de « service après vote » de résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée nationale.





**EXAMEN DES TEXTES SOUMIS  
A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

---



## SOMMAIRE DES TEXTES EXAMINES

		Pages
E 934	COM(97) 0358	Véhicules hors d'usage ..... 69
E 1346		Election des députés européens au suffrage universel direct..... 73
E 1355	COM(99) 0576	Soutien aux producteurs de cultures arables et OCM pour le lin et le chanvre ..... 41
E 1358	11634/99 ENFOPOL 65	Echange des résultats des analyses d'ADN ..... 79
E 1368	COM(99) 0632	Exonérations d'accises pour certaines huiles minérales ..... 15
E 1369	COM(99) 0711	Utilisation de matériels présentant des risques au regard des EST..... 47
E 1372	COM(99) 0649	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun ..... 55
E 1373	COM(99) 0572	Accord sous forme d'échange de lettres avec Malte ..... 59
E 1374	COM(99) 0705	TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'oeuvre..... 27
E 1376	COM(99) 0645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2) ..... 65
E 1377	COM(99) 0690	Dérogation pour l'Allemagne sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6° directive TVA)..... 33
E 1378	COM(99) 0703	TVA : dispositions transitoires pour l'Autriche et le Portugal..... 35
E 1379	COM(99) 0671	Taux réduit d'accises sur des huiles minérales pour les Pays-Bas..... 37
E 1380	COM(99) 0617	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conven- tionnel..... 83



## I – QUESTIONS FISCALES

		Pages
E 1368	Exonération d'accises pour certaines huiles minérales.....	15
E 1374	TVA réduite sur les services à forte intensité de main-d'œuvre .....	27
E 1377	Dérogation pour l'Allemagne sur les taxes sur le chiffre d'affaires (art. 27 de la 6 <sup>e</sup> directive TVA) .....	33
E 1378	TVA : dispositions transitoires pour l'Autriche et le Portugal .....	35
E 1379	Taux réduit d'accises sur des huiles minérales pour les Pays-Bas .....	37



**DOCUMENT E 1368**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant les Etats membres à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales, utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue dans la directive 92/81/CEE

**COM (99) 632 final du 29 novembre 1999**

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'autorisation demandée a pour but de déroger dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires définissant le régime des accises applicables aux huiles minérales. Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.*

**• Objet et conclusion :**

La proposition tend à proroger - jusqu'au 31 décembre 2000 ou au 31 décembre 2002, selon le cas - des autorisations accordées aux Etats membres d'appliquer, dans plusieurs domaines, des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales.

Elle ne soulève, selon les informations recueillies, aucune difficulté particulière. Aussi la Délégation a-t-elle pris acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

Dans un souci de transparence, le détail des autorisations demandées par les Etats membres figure ci-après.

**Annexe :**

**Principales mesures contenues dans le document E 1368**

A. Les Etats membres suivants sont autorisés à continuer à appliquer **jusqu'au 31 décembre 2002** les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises indiquées à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, décide avant cette date s'il convient de modifier ou de proroger ces dérogations en tout ou partie pour une nouvelle période déterminée :

1. *Belgique :*

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le gaz de pétrole liquéfié (LPG), le gaz naturel et le méthane ;

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 92/81/CEE ;

– pour la navigation de plaisance privée ;

– pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd afin d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement. Cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne.

2. *Danemark :*

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1 point b), de la directive 92/81/CEE ;

– pour le remboursement partiel au secteur commercial, à condition que les taxes concernées soient conformes aux dispositions communautaires et que le montant de la taxe payée et non remboursée respecte toujours les taux d'accises minimaux ou les redevances de contrôle sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;



– pour une réduction du taux d'accises sur le diesel afin d'encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, à condition que ces incitations soient liées à certaines caractéristiques techniques déterminées comme la densité, la teneur en soufre, le point de distillation et l'indice de cétane, et que ce taux respecte toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence distribuée dans des stations-service équipées d'un système de récupération des vapeurs et l'essence distribuée dans les autres stations-service, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues dans la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4 ;

– pour appliquer des taux différenciés de droits d'accises sur le gazole, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment les taux d'accises minimaux fixés à l'article 5 de ladite directive.

### 3. *Allemagne* :

– pour l'utilisation de gaz d'hydrocarbures résiduels comme combustible de chauffage ;

– pour les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques ;

– pour l'application d'un taux d'accises différencié sur le gazole de chauffage utilisé par les industries manufacturières, à condition que ce taux différencié respecte les obligations prévues dans la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 3 et 4.

4. *Grèce* :

- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux ;
- pour le LPG et le méthane utilisés à des fins industrielles ;
- pour l'utilisation par les forces armées de l'Etat ;
- pour l'exonération du droit d'accises sur les huiles minérales destinées à être utilisées comme carburants dans les véhicules officiels du ministère de la présidence et de la police nationale ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

5. *Espagne* :

- pour le LPG utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux ;
- pour le LPG utilisé comme carburant dans les taxis ;
- pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

6. *France* :

- pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;
- pour les carburants utilisés dans les taxis, dans la limite d'un contingent annuel ;
- dans le cadre de certaines politiques visant à assister les régions souffrant de la dépopulation ;
- pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd afin d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement. Cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux d'accises sur le

fuel lourd doit correspondre au taux d'accises minimal sur le fuel lourd prévu par la législation communautaire ;

– pour une exonération du droit d'accises sur les gaz utilisés comme carburant moteur pour le transport public dans la limite d'un contingent annuel ;

– pour l'application d'un taux d'accises différencié sur un nouveau combustible composé d'une émulsion d'eau et d'antigel en suspension dans le gazole stabilisée par des agents tensioactifs, à condition que ce taux différencié respecte les obligations prévues dans la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux d'accises minimaux fixés dans son article 5 ;

– pour la consommation en Corse, à condition que les taux réduits respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour l'application d'un taux différencié sur le gazole utilisé dans les véhicules utilitaires à condition que le taux d'accises respecte le taux minimal prévu par la législation communautaire.

#### 7. *Irlande* :

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;

– pour la navigation de plaisance privée ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le LPG, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur ;

– pour les véhicules à moteur utilisés par les handicapés ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

8. *Italie* :

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le carburant utilisé dans les taxis ;

– pour les gaz d'hydrocarbures résiduels utilisés comme combustibles ;

– pour le méthane utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur ;

– pour la consommation dans les régions du val d'Aoste et de Gorizia ;

– pour les forces armées de l'Etat ;

– pour les ambulances ;

– pour une réduction du taux d'accises sur l'essence consommée sur le territoire du Frioul-Vénétie Julienne, à condition que ce taux respecte le taux d'accises minimal prévu par la législation communautaire ;

– pour une réduction du taux d'accises sur les huiles minérales consommées dans les régions d'Udine et de Trieste, à condition que ce taux respecte le taux minimal prévu par la législation communautaire ;

– pour l'application de taux d'accises réduits sur le LPG et sur le gazole de chauffage dans les réseaux de distribution de certaines zones géographiques particulièrement désavantagées, à condition que ces taux différenciés respectent les obligations prévues dans la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux d'accises minimaux fixés dans ses articles 5 et 7.

9. *Luxembourg* :

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le LPG, le gaz naturel et le méthane ;

– pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd afin d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement. Cette

réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux réduit ne peut en aucun cas être inférieur à 6,5 euros par tonne.

10. *Pays-Bas* :

- pour le LPG, le gaz naturel et le méthane ;
- pour les échantillons d’huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d’analyse, d’essais de production ou à d’autres fins scientifiques ;
- pour les forces armées de l’Etat ;
- nonobstant les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d’accises sur les huiles minérales, pour l’application de taux d’accises différents sur le LPG utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics ;
- pour l’application d’un taux différencié sur le gazole utilisé dans les véhicules utilitaires à condition que le taux d’accises respecte le taux minimal prévu par la législation communautaire.

11. *Autriche* :

- pour le LPG utilisé comme carburant dans les véhicules destinés aux transports publics locaux ;
- pour le gaz naturel et le méthane.

12. *Portugal* :

- pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l’article 8, paragraphe 1, point b) de la directive 92/81/CEE ;
- pour l’exonération du droit d’accises sur le LPG, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les transports publics locaux de passagers ;
- pour une réduction du taux d’accises sur le fuel-oil consommé dans la région autonome de Madère, la réduction étant d’un montant égal aux surcoûts entraînés par le transport du fuel-oil dans cette région ;
- pour l’application de taux d’accises différenciés sur l’essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces

taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour une réduction du taux d'accises sur le fuel lourd afin d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement. Cette réduction est spécifiquement liée à la teneur en soufre et le taux d'accises sur le fuel lourd doit correspondre au taux d'accises minimal sur le fuel lourd prévu par la législation communautaire ;

– pour l'application d'un taux d'accises différent sur le gazole utilisé dans les véhicules utilitaires, à condition que ces taux différenciés soient conformes aux obligations prévues dans la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, notamment les taux minimaux d'accises fixés dans ses articles 5 et 7.

### 13. *Finlande* :

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 92/81/CEE ;

– pour la navigation de plaisance privée ;

– pour l'exonération du droit d'accises sur le méthane et le LPG, quelle qu'en soit l'utilisation ;

– pour une réduction des taux d'accises sur le diesel et le fuel de chauffage, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour une réduction des taux d'accises sur l'essence reformulée avec ou sans plomb, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– nonobstant les obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales, et notamment son article 7, pour une exonération du droit d'accises sur le gaz naturel utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur.

### 14. *Suède* :

– pour une réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour une exonération des accises sur le méthane produit par des procédés biologiques et d'autres gaz résiduels ;

– pour une réduction des taux d'accises sur le diesel conformément aux catégories environnementales ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire ;

– pour une réduction des taux d'accises sur les huiles minérales utilisées à des fins industrielles en appliquant à la fois un taux inférieur au niveau général et un taux réduit pour les entreprises ayant une consommation d'énergie intensive, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire et qu'ils n'entraînent pas de distorsion de concurrence ;

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 92/81/CEE.

15. *Royaume-Uni* :

– pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 92/81/CEE ;

– pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers ;

– pour le LPG, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburants dans les véhicules à moteur ;

– pour la navigation de plaisance privée ;

– pour une réduction du taux d'accises sur le diesel pour encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement ;

– pour l'application de taux d'accises différenciés sur l'essence sans plomb correspondant à différentes catégories environnementales, à condition que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

B. Les Etats membres suivants sont autorisés à continuer à appliquer **jusqu'au 31 décembre 2000** les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises indiquées à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, ne décide avant cette date que ces dérogations doivent être prorogées pour une nouvelle période déterminée :

1. *Belgique* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

2. *Allemagne* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

3. *Espagne* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

4. *France* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

5. *Irlande* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

6. *Italie* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.



7. *Luxembourg* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

8. *Autriche* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

9. *Portugal* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

10. *Finlande* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

11. *Royaume-Uni* :

– pour les huiles usagées réutilisées comme combustibles soit directement après récupération, soit après un processus de recyclage des huiles usagées, et dont la réutilisation est passible de droits.

C. Les Etats membres suivants sont autorisés à continuer à appliquer les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises indiquées **jusqu'au 31 décembre 2000** :

1. *France* :

– pour une exonération sur le fuel lourd utilisé comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne.

2. *Irlande* :

– pour la production d'alumine dans la région de Shannon.

3. *Italie* :

– pour une exonération du droit d'accises sur les huiles minérales utilisées comme combustibles pour la production d'alumine en Sardaigne ;

– pour une réduction du taux d'accises sur le fuel destiné à la production de vapeur et sur le gazole utilisé dans les fours de séchage et d'« activation » des tamis moléculaires dans la région de Reggio de Calabre, à condition que ce taux respecte les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire.

**DOCUMENT E 1374**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant les Etats membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE

**COM (99) 705 final du 17 décembre 1999**

**• Base juridique :**

Directive 77/388/CEE modifiée par la directive 1999/85/CE.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de décision touche au taux d'une imposition, matière relevant de la compétence du législateur.*

**• Motivation et objet :**

A la suite de la récente directive 1999/85/CE du Conseil du 22 octobre 1999 prévoyant la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre, **neuf Etats membres ont adressé à la Commission une demande d'autorisation pour recourir à ce dispositif.**

Ces demandes, dont la liste figure en annexe, présentent les principales caractéristiques suivantes (cf. annexe) :

– **elles concernent plus de la moitié des Etats membres** (9 sur 15) ;

– **5 d'entre elles portent sur 2 secteurs** (celles de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie et du Portugal), 3 sur 3 secteurs (celles de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas) et une seule sur un secteur (celle du Royaume-Uni) ;

– **sur les 20 services mentionnés par les demandes, 7 ont trait à la rénovation et à la réparation de logements privés**, 4 aux petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), 4 aux soins à domicile, 3 à la coiffure et 2 au lavage de vitres et au nettoyage de logements privés ;

– selon les informations – partielles – communiquées sur les **taux retenus, ils seraient compris entre 5 et 10 %** ;

– **les demandes ne font pas apparaître *a priori* de difficulté au regard du respect des conditions de fond fixées par la directive** (services appartenant aux cinq catégories précitées, à forte intensité de main-d'œuvre, qui soient en grande partie fournis directement aux consommateurs finaux, principalement locaux et non susceptibles de créer des distorsions de concurrence ; existence d'un lien étroit entre la baisse de prix découlant de la réduction du taux et l'augmentation prévisible de la demande et de l'emploi ; pas d'atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur) ;

– **la période d'application généralement retenue est de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000**. Toutefois, certains Etats ne l'ont pas indiquée et l'Italie ne mentionne que l'année 2000 ;

– **l'évaluation budgétaire des mesures envisagées est comprise entre un coût négligeable et 200 millions d'euros**.

Cependant, il serait souhaitable que le Gouvernement demande au Conseil d'obtenir que les Etats membres n'ayant pas fourni toutes les informations requises par la directive – notamment le taux retenu, la période d'application, le coût budgétaire estimé et les éléments démontrant que les mesures proposées sont pleinement conformes aux conditions de fond prévues par ce texte – se conforment au texte sans délai.

Il serait enfin intéressant de savoir si des Etats membres ont, comme la France, mis en application les réductions de taux faisant l'objet de leur demande avant même l'acceptation de celle-ci.

• **Conclusion :**

Considérant que, selon les informations recueillies, ces demandes respectent les conditions de fond fixées par la directive, en particulier l'absence de distorsion de concurrence, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire.

ANNEXE :

**Liste des demandes d'autorisation pour l'application de taux réduits de TVA sur les services à forte intensité de main-d'œuvre**

Pays	Nombre de domaines concernés	Champ d'application	Taux retenu	Respect des conditions de fond fixées par la directive	Période d'application	Evaluation du coût budgétaire
Belgique	2	1/ Petits services de réparation concernant les bicyclettes, les chaussures, articles en cuir, vêtements et linge de maison	6 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 01.01.2002	1 476 millions de francs belges (soit 36,5 M€)
		2/ Rénovation et réparation de logements privés (pour les logements de plus de 5 ans et de moins de 15 ans)	6 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 01.01.2002	481 millions de francs belges (soit 11,9 M€)  <i>NB : le coût global des deux mesures représenterait 0,34 % du produit annuel des recettes de TVA</i>
Espagne	2	1/ Coiffure	Non précisée dans la demande	Pas de difficulté signalée	Non précisée dans la demande	115 à 200 M€ selon une première estimation
		2/ Travaux de maçonnerie pour la réparation de logements privés (à l'exclusion des matériaux représentant une part importante de la valeur du service fourni)	Non précisée dans la demande	Pas de difficulté signalée	Non précisée dans la demande	

<b>Pays</b>	<b>Nombre de domaines concernés</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>Taux retenu</b>	<b>Respect des conditions de fond fixées par la directive</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Evaluation du coût budgétaire</b>
France	3	1/ Rénovation et réparation des logements privés (ensemble des travaux de nature immobilière, à l'exclusion des travaux de construction, dans les habitations achevées depuis plus de deux ans, en ce qui concerne les prestations de main-d'œuvre et, le cas échéant, les matières premières et les fournitures indispensables à la réalisation des travaux. Il s'agit de travaux réalisés par des entreprises)	5,5 %	Pas de difficulté signalée	Non précisée dans la demande	21 millions de francs (soit 3,2 M€)
		2/ Services de soins à domicile	5,5 %	Les catégories 2 et 3 sont présentées dans le cadre d'une seule demande (la France estime que celles-ci sont étroitement liées)	Non précisée dans la demande	Coût estimé entre 50 et 100 millions de francs (soit 7,6 et 15,2 M€)
		3/ Lavage de vitres et nettoyage de logements privés	5,5 %		Non précisée dans la demande	
Grèce	2	1/ Réparation de vêtements et de linge de maison	Non précisé dans la demande	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2003	non communiquée
		2/ Services de soins à domicile (destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux malades ou aux handicapés)	Non précisé dans la demande	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2003	non communiquée
Italie	2	1/ Travaux de rénovation, de réparation et de maintenance d'immeubles privés à vocation essentiellement résidentielle	10 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2000	1,834 milliard de lires (soit 0,9 M€)
		2/ Services de soins à domicile (au bénéfice des personnes âgées)	10 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2000	10 milliards de lires (soit 5,1 M€)

Pays	Nombre de domaines concernés	Champ d'application	Taux retenu	Respect des conditions de fond fixées par la directive	Période d'application	Evaluation du coût budgétaire
Luxembourg	3	1/ Petits services de réparation de bicyclettes, de chaussures, articles de cuir, vêtements et linge de maison	6 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2003	30 millions de francs (soit 0,7 M€) <i>(soit 0,07 % du produit annuel de la TVA)</i>
		2/ Coiffure	6 %	Pas de difficulté signalée	01.01.2000 → 31.12.2003	70 millions de francs (soit 1,7 M€) <i>(soit 0,44 % du produit annuel de la TVA)</i>
		3/ A titre exceptionnel, lavage de vitres et nettoyage de logements privés	6 %	Il s'agit, selon le Luxembourg, d'un cas exceptionnel dans la mesure où le poids économique de cette catégorie de services est « d'une importance mineure »	01.01.2000 → 31.12.2003	Pas d'évaluation fournie (le coût budgétaire est considéré comme insignifiant)
Pays-Bas	3	1/ Petits services de réparation pour bicyclettes, chaussures et vêtements	Non précisé dans la demande	Le recours à trois mesures est, selon les Pays-Bas, justifié par un double caractère exceptionnel : le poids économique et l'impact budgétaire minimes de ces mesures et le fait que la troisième catégorie est très restrictive	01.01.2000 → 01.01.2003	24 millions de florins (soit 10,8 M€)
		2/ Coiffure	Non précisé dans la demande		01.01.2000 → 01.01.2003	162 millions de florins (soit 73,5 M€)
		3/ Rénovation et réparation de logements privés (uniquement les travaux de peinture et de plâtrage des logements de plus de 15 ans)	Non précisé dans la demande		01.01.2000 → 01.01.2003	86 millions de florins (soit 39 M€) <i>N.B. : le coût des 3 mesures représente 272 millions de florins, soit 0,45 % des produits annuels de la TVA</i>

<b>Pays</b>	<b>Nombre de domaines concernés</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>Taux retenu</b>	<b>Respect des conditions de fond fixées par la directive</b>	<b>Période d'application</b>	<b>Evaluation du coût budgétaire</b>
Portugal	2	1/ Rénovation et réparation de logements privés	Non précisé dans la demande	Pas de difficulté signalée	Non précisée dans la demande	non communiquée
		2/ Services de soins à domicile	Non précisé dans la demande	Pas de difficulté signalée	Non précisée dans la demande	non communiquée
Royaume-Uni	1	Rénovation et réparation de logements privés dans l'île de Man	5 %	Pas de difficulté signalée	Dès le début de 2000	Coût budgétaire considéré <i>a priori</i> comme minime



**DOCUMENT E 1377**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer des mesures dérogatoires aux articles 6 et 17 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

**COM (99) 690 final du 13 décembre 1999**

**• Base juridique :**

Directive du Conseil du 17 mai 1977.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de décision porte sur l'autorisation d'une mesure dérogatoire aux articles 16 et 17 de la sixième directive du Conseil qui touchent aux droits à déduction de la T.V.A. A ce titre, elle concerne les règles régissant les impositions de toute nature, matière dévolue en droit interne au législateur.*

**• Commentaire :**

Cette proposition de décision répond à une demande de dérogation en matière de TVA adressée par l'Allemagne sur le fondement de l'article 27 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 (« *en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée* »). Cette dérogation est destinée à combattre les irrégularités relatives à la détermination de la taxe due sur l'usage privé des véhicules utilisés dans le cadre d'une entreprise. Les autorités allemandes indiquent en effet que leurs administrations détectent de telles irrégularités dans presque chaque dossier. Elles estiment que la limitation du droit à déduction est le seul moyen d'éviter les risques de fraude et d'évasion fiscale en ce domaine.

Le texte prévoit deux mesures :

- la première consiste à permettre à l'Allemagne d'exclure totalement du droit à déduction la TVA grevant les dépenses relatives à des biens et des services dont l'utilisation pour les

besoins de l'entreprise représente moins 10 % de l'utilisation totale ;

- la deuxième consiste à l'autoriser à limiter à 50 % la déduction de la TVA grevant toutes les dépenses liées aux véhicules (achat, location, dépenses d'utilisation) qui ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles, sauf lorsque ceux-ci constituent un moyen d'exploitation de l'assujetti, lorsqu'ils sont strictement nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, ou lorsque l'assujetti peut apporter la preuve que le pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins professionnelles est supérieur à 50 % de son utilisation totale.

La Commission européenne estime la demande conforme à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui exige que les mesures nationales dérogatoires destinées à éviter les fraudes soient d'interprétation stricte et soumises au principe de proportionnalité, c'est-à-dire contenues dans les limites strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi. D'après les informations recueillies, la proposition de décision n'a soulevé aucune objection d'un Etat membre.

Faisant l'objet d'un accord politique global portant également sur la proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre (document E 1374), ce texte devrait être adopté en janvier 2000.

La Délégation a pris acte de la transmission de ce document.

**DOCUMENT E 1378**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**

modifiant la directive 77/388/CEE concernant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée – dispositions transitoires accordées à la République d'Autriche et à la République portugaise

**COM (99) 703 final du 17 décembre 1999**

• **Base juridique :**

Article 93 du traité CE.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de directive concerne l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. Elle touche à une matière relevant de la compétence du législateur.*

• **Objet et conclusion :**

La proposition de décision tend à accorder deux dérogations en matière de taux réduits de TVA :

- la première consiste à permettre à l'Autriche d'appliquer un taux réduit (au moins égal à 10 %) à **la location de biens immobiliers à usage résidentiel**. Cette mesure n'a fait l'objet d'aucune objection de la part d'un Etat membre et n'entraîne pas, selon la Commission, de risque de distorsion de concurrence ;
- la seconde autoriserait le Portugal à continuer à appliquer un taux réduit (au moins égal à 12 %) aux services de la restauration. Là encore, aucune objection d'un Etat membre n'a été relevée et le risque de distorsion de concurrence est considéré comme inexistant.

Dans ces conditions, et compte tenu de ce que cette proposition fait, selon les informations recueillies, l'objet d'un accord politique global entre les Etats membres - comprenant aussi la proposition de décision du Conseil autorisant ceux-ci à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'œuvre (document E 1374) -, la Délégation a pris acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'autre observation de sa part.



**DOCUMENT E 1379**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de droit d'accises à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive n°92/81/CEE

**COM (99) 671 final du 13 décembre 1999**

**• Base juridique :**

Directive n° 92/81/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*L'autorisation demandée a pour objet de déroger, dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires instituant le régime des accises applicables aux huiles minérales.*

*Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.*

**• Commentaire :**

La directive précitée habilite le Conseil à autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions de droits d'accises pour des raisons spécifiques.

La présente proposition tend à autoriser les Pays-Bas à appliquer du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 31 décembre 2002 un taux réduit de droit d'accises au GPL utilisé par les véhicules équipés pour le ramassage des ordures, pour le nettoyage des fosses d'égout et pour le nettoyage des rues.

Comme la plupart des propositions de ce type que la Délégation est invitée à examiner, ce texte ne soulève pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière. La Délégation a donc pris acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'autres observations.



## II – QUESTIONS AGRICOLES

		Pages
E 1355	Soutien aux producteurs de cultures arables et OCM pour le lin et le chanvre .....	41
E 1369	Utilisation de matériels présentant des risques au regard des EST <sup>(*)</sup> .....	47

(\*) Texte soumis à une procédure d'examen en urgence





**DOCUMENT E 1355**

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CE) n° 1251/1999 instituant un régime de soutien  
aux producteurs de certaines cultures arables, pour y inclure le lin et  
le chanvre destinés à la production de fibres

**PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL**  
portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et  
du chanvre destinés à la production de fibres

**COM (99) 576 final du 10 novembre 1999**

• **Base juridique :**

Articles 36 et 37 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

15 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 décembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;
- avis du Comité économique et social ;
- avis du Comité des régions.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Les deux propositions de règlement ont pour objet, d'une part, de modifier le régime de soutien aux producteurs de lin et de chanvre, d'autre part d'abroger le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 4 juillet 1970 portant OCM dans les secteurs du lin et du chanvre et instaurant, pour ces cultures, une nouvelle OCM organisée selon des modalités simplifiées.*

*Les dispositions portant création ou suppression d'une OCM revêtent un caractère législatif (cf. avis de la section des travaux publics n° 355 794 du 22 février 1994), il convient de regarder l'ensemble de ce nouveau dispositif relatif à la culture et au marché du lin et du chanvre comme relevant du domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

L'organisation commune des marchés du lin et du chanvre, qui résulte d'un règlement n° 1308/70/CEE du 4 juillet 1970, prévoit un régime d'aides à l'hectare fonctionnant selon les modalités suivantes :

– une aide forfaitaire à l'hectare pour le lin textile (815,6 euros par hectare), partagée entre le producteur (25 %) et le premier transformateur (75 %). Cette aide est différenciée selon les rendements historiques de six zones de production ;

– une aide forfaitaire à l'hectare de chanvre produit (662,8 euros par hectare), intégralement versée au producteur et non différenciée selon les rendements de production.

Cette OCM ne comporte ni système d'intervention, ni mécanisme stabilisateur, ni dispositif de restitutions à l'exportation. Elle se limite à prévoir une aide au stockage en cas de perturbation grave du marché qui, dans les faits, est très rarement utilisée. La teneur en substance psychotrope, le THC, des semences de chanvre est également contrôlée. C'est ainsi que l'octroi de l'aide forfaitaire est subordonné à un plafonnement de la teneur des semences en THC. On sait en effet que certaines catégories de chanvre peuvent être utilisées comme ingrédient de base de la marijuana.

**Chacun admet que le fonctionnement de cette organisation de marché souffre d'un certain nombre de dysfonctionnements liés à des phénomènes de « chasse à la prime ».** Le niveau élevé des soutiens à l'hectare a en effet incité des pays comme l'Espagne et, dans une moindre mesure, le Royaume-Uni, à développer les surfaces de production de lin dans la seule optique de bénéficier des aides communautaires.

Cette véritable explosion des surfaces de production tient notamment à un différentiel de primes entre le secteur du lin et du chanvre (où l'aide est forfaitaire) et celui des céréales (où l'aide est liée aux rendements, ces derniers étant peu élevés dans les pays du sud). Les producteurs de céréales peuvent donc être incités, pour des motifs exclusivement liés à la recherche de subventions, à s'orienter vers la culture du lin et du chanvre.

Ces dérives se sont traduites par une forte hausse du budget communautaire consacré au lin textile et au chanvre, qui est passé de 74 millions d'euros en 1995 à 158 millions en 1999.

Cette situation ne pouvait perdurer et la Commission a souhaité mettre un terme à ces dysfonctionnements. Elle a donc élaboré une première proposition en 1996 prévoyant d'instaurer une surface maximale garantie et deux niveaux d'aide par hectare, selon le type de récolte pratiqué. Mais elle n'a pu recueillir l'accord d'une majorité d'Etats membres. La Commission a dès lors choisi de renforcer les contrôles, exigeant désormais un rendement minimal à respecter pour l'octroi de l'aide, une intégration des superficies cultivées dans le SIGC des cultures arables et un système de contrats obligatoires entre producteurs et premiers transformateurs.

Mais comme l'indique l'exposé des motifs, « *le régime est devenu extrêmement complexe et la multiplication des contrôles et des procédures administratives le rend difficile à gérer* ». C'est ce qui a fondé la Commission européenne à proposer une réforme d'ensemble de l'OCM lin et chanvre.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique agricole commune est une politique communautaire.

• **Contenu et portée :**

La proposition de la Commission comporte trois points essentiels :

1) *Intégration du lin et du chanvre dans le régime de soutien applicable aux grandes cultures*

Afin de simplifier le fonctionnement global de l'OCM et d'éliminer les sources de distorsion, la Commission propose d'intégrer le lin et le chanvre dans le régime du soutien aux grandes cultures. L'objectif est ainsi de parvenir à un montant des paiements à la surface de lin et chanvre égal à celui octroyé pour le lin oléagineux, ce dernier devant lui-même être rapproché de celui des céréales.

Il faut noter que cette intégration aurait pour conséquence d'inclure le secteur du lin et du chanvre dans le champ d'application de la modulation des aides instaurée par la dernière réforme de la PAC.

*2) Modification des règles applicables à l'octroi d'une aide à la transformation de paille.*

La Commission propose également de modifier les conditions d'attribution de l'aide à la transformation de la paille.

Cette aide sera d'un montant différencié selon qu'il s'agit de fibres longues ou de fibres courtes. Mais, alors que pour les fibres longues, l'aide augmentera pour compenser la baisse du paiement à la surface reçu par le producteur, le soutien aux fibres courtes de lin et aux fibres de chanvre serait supprimé au bout de cinq ans. La Commission justifie son choix par le fait que les fibres courtes supportent de faibles coûts de transformation et sont très généralement destinées à l'industrie de la pâte à papier ordinaire : un soutien transitoire, complémentaire du paiement à la surface, apparaît seul nécessaire afin de valoriser les investissements réalisés et en cours.

L'échéancier des aides à la transformation serait donc le suivant :

<b>en euros par tonne</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Fibres longues	60	120	180	180	180	200
Fibres courtes	40	40	40	40	40	0

*3) La mise en place de systèmes de stabilisateurs.*

Il n'existe aucune limitation communautaire des surfaces de production de lin et de chanvre. C'est pourquoi la Commission estime nécessaire d'établir un système de stabilisateurs budgétaires pour éviter une trop forte hausse des dépenses d'aide à la transformation. Il est ainsi proposé de fixer deux quantités maximales garanties au niveau communautaire, l'une pour les fibres longues de lin, l'autre pour les fibres courtes de lin et les fibres de chanvre, et de répartir ces quantités entre Etats membres en quantités nationales garanties (QNG).

Les QNG seraient pour la France de 55 800 tonnes pour les fibres longues et de 61 350 tonnes pour les fibres courtes.

L'ensemble de ces dispositions devrait permettre de ramener le niveau des dépenses budgétaires à 80 millions d'euros en 2000/2001 et 50 millions d'euros en 2005/2006.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Etat d'avancement :**

Les réactions des Etats membres – surtout ceux du Sud – sont très critiques à l'égard du projet de réforme. Alors que la Commission reste pour l'instant inflexible sur la défense de ses propositions, les Etats critiquent le mode de calcul discriminant des surfaces de référence et des quantités garanties et la suppression de l'aide à la transformation des fibres courtes au bout de quatre années.

Du côté français, l'Association Générale des Producteurs de Lin (AGPL) considère cette réforme comme un moindre mal pour la filière. Si les propositions de la Commission ne sauraient être globalement récusées, l'AGPL demande que le lin ne soit pas soumis à l'obligation de gel des terres comme les autres cultures arables.

Cette requête ne manque pas d'arguments. Le lin n'est-il pas une production non alimentaire, qui ne connaît, de surcroît, aucun excédent d'offre ? La réponse de la Commission est pour l'instant négative : exempter une production de l'obligation de gel des terres risquerait, selon elle, de créer des distorsions de concurrence.

La position du comité économique agricole de la production de chanvre et de la Fédération nationale des producteurs de chanvre est beaucoup plus critique à l'égard des propositions de la Commission.

Il est vrai que le dispositif de soutien prévu par le projet de réforme serait très pénalisant pour la filière du chanvre : d'une part l'alignement des aides à l'hectare sur le régime de soutien aux céréales correspondrait à une baisse de 45 % des primes d'ici 2005, selon les chiffres du ministère de l'Agriculture (et de 19 % pour le lin) ; d'autre part, le fait de réserver aux seules fibres contenant au maximum 5 % d'impuretés les aides à la transformation aboutirait à priver une partie des producteurs de ce système de soutien qui, rappelons-le, disparaîtrait à l'horizon 2005. Les professionnels considèrent que, si ces propositions restaient en l'état, elles entraîneraient une quasi-disparition du secteur traditionnel du chanvre industriel à fibres. Leur souhait est de parvenir à une réforme bien calibrée qui permette d'éliminer les « chasseurs de prime » tout en laissant subsister les vrais producteurs.

C'est pourquoi, ils demandent que l'aide à la transformation soit maintenue au-delà de 2004 pour les fibres courtes et que leur montant soit égal aux deux tiers de l'aide attribuée aux fibres longues.

La position du gouvernement français consiste à soutenir la philosophie générale du projet - notamment l'inclusion des cultures textiles dans le régime général de l'OCM « cultures arables » - qui répond au souci de limiter les risques de chasse à la prime mais de demander un certain nombre de garanties supplémentaires. Si le principe d'une limitation des dépenses au titre de l'OCM ne saurait être récusé, l'effort doit être mesuré. Le traitement de la filière chanvre doit, de ce point de vue, être amélioré, sauf à remettre en cause l'existence d'une filière économiquement viable. De même conviendrait-il d'augmenter l'aide aux fibres courtes de lin et aux fibres de chanvre. Enfin, si un contrôle des utilisations de chanvre doit être instauré pour prévenir les risques de détournement vers des usages illicites, la France conteste la mise en place d'un système d'autorisation préalable.

**• Calendrier prévisionnel :**

Afin que cette réforme puisse être applicable à la campagne 2000/2005 qui commence le 1<sup>er</sup> juillet 2000, la Commission table sur une adoption de ses propositions par le Conseil « au plus tard au début du mois de mars ».

Ce calendrier peut sembler optimiste tant les oppositions au projet de réforme sont vives au Conseil.

**• Conclusion :**

La Délégation a exprimé son soutien à la position défendue par les autorités françaises.

**DOCUMENT E 1369**

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL**  
modifiant la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation de  
matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies  
spongiformes transmissibles

**COM (99) 711 final du 13 décembre 1999**

Ce projet de décision, qui a fait l'objet d'une procédure d'examen en urgence (voir l'échange de courriers ci-joint), **a été adopté sous une forme modifiée par le Conseil « Agriculture » du 14 décembre 1999.**

On rappellera que la décision 97/534/CE prévoit l'interdiction de l'utilisation au niveau communautaire de « matériels à risques spécifiés », c'est-à-dire de tissus d'animaux d'élevage (cervelle, moelle épinière, ganglions dorsaux, tête...) présentant des risques de contamination par l'encéphalite spongiforme bovine (ESB), dite aussi maladie de la « vache folle ». Cette décision prise le 30 juillet 1997 par la Commission européenne, selon les règles de comitologie, a toujours été critiquée par un certain nombre d'Etats membres pour deux raisons essentielles :

– d'abord parce que ses implications seraient négatives pour les secteurs pharmaceutique et cosmétique ;

– ensuite parce que la liste des matériels prohibés demande à être adaptée en fonction des études scientifiques les plus récentes et de la réalité des risques selon les pays (principe de régionalisation).

C'est pourquoi la mise en œuvre de cette décision, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1998, a été reportée à trois reprises par le Conseil. Dans le même temps, Conseil et Commission ont été incapables de se mettre d'accord sur un nouveau dispositif de réglementation des MRS susceptible de se substituer à la décision 97/534/CE.

La Commission européenne a donc proposé – et c'est l'objet du présent projet de décision – **de reporter une nouvelle fois de trois mois la mise en œuvre de la décision 97/534/CE.** Sa proposition a été soumise au Comité vétérinaire permanent qui a émis un vote négatif à la majorité de ses membres. La France, et les sept autres pays qui se sont opposés au

texte de la Commission, estiment que ce report de trois mois est trop court parce qu'il ne permet de prendre en compte ni le développement des tests de détection *post mortem* en cours de réalisation, ni les résultats des travaux de l'Office international des épizooties (OIE) qui devrait adopter en mai 2000 un code zoosanitaire international comprenant une liste mise à jour des matériels à risque spécifiés. Comme l'indique le courrier gouvernemental demandant l'examen du texte en urgence, « un délai de six à douze mois serait souhaitable, même si trois mois pourraient *in fine* être acceptés ».

C'est finalement sur un délai de six mois que les Etats membres se sont mis d'accord pour reporter la mise en œuvre de la décision de 1997. Saisi du projet de décision de la Commission, sur la base des règles de comitologie (qui prévoient que lorsqu'un projet de décision de la Commission n'obtient pas la majorité qualifiée au Comité vétérinaire permanent, il est transmis au Conseil sous forme de projet de décision du Conseil), **le Conseil « Agriculture » a décidé de reporter au 30 juin 2000 la mise en œuvre de la décision 97/534/CE.** Seul le Portugal a voté contre tandis que la Commission a fini par se rallier à la décision du Conseil. Une déclaration a été inscrite au procès verbal qui établit un lien entre ce dossier des MRS, le code zoosanitaire de l'OIE et la proposition de règlement sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) en cours d'examen par les instances communautaires.

Cette position mérite d'être particulièrement soutenue. Commission et Conseil doivent cesser de se livrer à cet exercice de reports successifs d'une décision dont personne ne veut vraiment. La décision 97/534/CE constitue un dispositif inadapté. **Il importe désormais que les Etats membres, la Commission européenne et le Parlement européen s'accordent sur un dispositif de substitution permettant d'organiser au niveau communautaire une prévention efficace des risques de transmission de l'ESB. En attendant cette échéance - et ce point est capital -, les mesures nationales de prévention pourront rester en vigueur.**



Paris, le 10 DEC. 1999

Le Directeur du Cabinet

Monsieur le Président.

Les contraintes inhérentes aux procédures communautaires me conduisent une nouvelle fois à vous saisir dans l'urgence, au titre de l'article 88.4 de la Constitution, sur la question de l'interdiction des " matériels à risque spécifié " (MRS).

En juillet 1997, les règles de la comitologie ont permis à la Commission d'adopter elle-même des mesures prévoyant l'interdiction de toute utilisation des MRS au niveau communautaire (décision de la Commission 97/534 du 30/7/97).

La mise en oeuvre de la décision 97/534, prévue initialement au 1/1/98, a été reportée à trois reprises par le Conseil pour, finalement, être fixée au 31/12/99. Il s'est, en effet, rapidement avéré que la décision 97/534 ne pouvait être appliquée en l'état du fait de ses implications négatives dans certains secteurs (notamment pharmaceutique, cosmétique et industriel). De plus, l'évolution des connaissances scientifiques en matière d'ESST rendait nécessaire sa modification afin, notamment, d'adapter la liste des MRS et de prendre en compte la notion de régionalisation intégrée par le comité scientifique directeur (CSD) et l'Office International des Epizooties (OIE).

Les Etats-membres n'ont jamais réussi à se mettre d'accord sur un texte pouvant remplacer la décision 97/534. Le dernier exemple en date est une proposition présentée par la Commission au comité vétérinaire permanent (CVP) du 7 décembre. Face aux difficultés soulevées par cette proposition, la Commission l'a finalement retirée et proposé à la place un nouveau report de 3 mois de la décision 97/534 afin de se laisser le temps d'aboutir à un accord au niveau du CVP.

Monsieur Alain BARRAU  
Président de la délégation de l'Assemblée Nationale  
Pour l'Union Européenne  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS

Cette proposition de report n'a cependant pas recueilli la majorité qualifiée nécessaire pour que le CVP émette un avis conforme, seules six délégations s'étant prononcées pour (Royaume-Uni, Irlande, Suède, Portugal, Danemark, Espagne), huit contre (France, Allemagne, Pays-Bas, Italie, Grèce, Finlande, Autriche, Luxembourg) et une s'étant abstenue (Belgique). Dans ce cas, les règles de la comitologie qui s'appliquent (procédure III b) prévoient que le Conseil doit statuer dans un délai de quinze jours suivant sa saisine.

La proposition de la Commission va donc devenir une proposition de décision du Conseil.

Or, compte tenu de l'échéance du 31/12/99, c'est lors de la session du 14 décembre du Conseil agriculture que ce texte sera examiné.

Les enjeux de ce texte sont importants pour notre pays.

En effet, à défaut d'une décision avant le 31 décembre, la décision 97/534 s'appliquerait automatiquement.

Le Gouvernement français est donc favorable au report de cette décision pendant un laps de temps suffisant pour prendre en compte les travaux de l'Assemblée générale de l'OIE de mai 2000, ainsi que le développement des tests de détection *post mortem*. Un délai de six à douze mois serait ainsi souhaitable, même si trois mois pourraient *in fine* être acceptés.

L'objectif du Gouvernement est d'aboutir à l'élaboration d'un texte déterminant des conditions communautaires harmonisées de retrait des matériaux à risque spécifié des remplaçant la décision 97/534, sur la base de critères scientifiques et non discriminatoires. Or, jusqu'à présent, toutes les propositions présentées à cet effet par la Commission étaient fondées sur le seul critère de déclaration officielle de cas autochtones. Une telle approche est fortement pénalisante pour les Etats-membres comme la France qui ont mis en place des systèmes de surveillance efficaces de cette maladie.

Pour l'ensemble des raisons évoquées, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir participer à la prise de décision lors du Conseil des ministres de l'agriculture le 14 décembre.

Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir examiner ce texte en urgence.

  
Alain BERGER



DÉLÉGATION  
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

d724/CL/AMM

Paris, le 14 décembre 1999

Monsieur le Ministre,

*Alain Barrau*

Par courrier en date du 10 décembre 1999, votre cabinet a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'une décision de la Commission modifiant la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet de reporter au 31 mars 2000 la mise en œuvre de la décision 97/534/CE dont les implications pourraient être négatives dans certains secteurs (notamment ceux de la pharmacie, de la cosmétique et de l'industrie) et qui ne reconnaît pas le principe de régionalisation. Compte tenu des difficultés soulevées par ce texte, il semble en effet préférable, comme l'envisage le Gouvernement, de remplacer cette décision par un nouveau dispositif déterminant des conditions communautaires harmonisés de retrait des matériaux à risques spécifiés sur la base de critères scientifiques qui soient non discriminatoires.

C'est pourquoi, et bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir approuver la position du Gouvernement tendant à demander un report de la décision 97/534/CE pendant un laps de temps suffisant pour qu'un texte de substitution puisse être élaboré.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien amicalement,*

*Alain Barrau*

Alain BARRAU

M. Jean GLAVANY  
Ministre de l'Agriculture  
78 rue de Varenne  
75007 - PARIS



### **III – POLITIQUE COMMERCIALE ET RELATIONS EXTERIEURES**

		Pages
E 1372	Nomenclature tarifaire et statistique et tarif douanier commun .....	55
E 1373	Accord sous forme d'échange de lettres avec Malte .....	59
E 1376	Accord sous forme d'échange de lettres entre la CE et la Norvège (protocole n° 2) .....	65



**DOCUMENT E 1372**

**PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL**  
modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature  
tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

**COM (99) 649 final du 6 décembre 1999**

• **Base juridique :**

Articles 26 et 133 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 décembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 décembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Cette proposition de règlement qui comporte des modifications de la nomenclature tarifaire et statistique et du tarif douanier commun, relèverait en droit interne de la compétence du législatif, dans la mesure où elle aboutit à fixer le taux des droits au tarif douanier commun.*

• **Motivation et objet :**

Cette proposition traite de sujets qui relèveraient en droit interne de la compétence du pouvoir réglementaire : contrairement à l'avis qui précède, elle ne consiste pas à relever ou abaisser les droits du tarif douanier commun, mais à simplifier la présentation et la gestion du dispositif réglementaire en vigueur.

Le règlement 2658/87 est la base juridique de l'application de la nomenclature combinée, du tarif douanier commun et du tarif intégré des Communautés européennes.

Ce texte, publié au Journal officiel des Communautés, permet de connaître les niveaux des droits de douane de la Communauté et d'harmoniser les statistiques. Il est à ce dernier titre un outil précieux qui permet une connaissance fine des marchés. Chaque produit est identifié par un code, qui peut comporter jusqu'à douze chiffres et une lettre selon sa nature et la réglementation qui lui est applicable, d'où une nomenclature qui atteint 10 428 rubriques.

Ceci résulte de la superposition de cinq dispositifs.

– Le système harmonisé

La Communauté a adopté le système harmonisé géré par l'Organisation mondiale des Douanes (OMD). Le système harmonisé est une nomenclature, codifiée à six chiffres, qui assure une classification méthodique et unique des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et permet la comparaison des flux commerciaux. Il facilite la négociation des traités et accords commerciaux et le suivi de leur application. Il comprend 5 113 rubriques.

– La nomenclature combinée

La Communauté a créé la nomenclature combinée qui reprend la codification du système harmonisé en y ajoutant deux autres chiffres. Les Etats peuvent y ajouter un neuvième chiffre afin d'affiner leurs propres statistiques.

– Le tarif intégré communautaire

Pour les importations communautaires, la Communauté a créé une codification complémentaire, le TARIC, qui ajoute aux huit chiffres de la nomenclature combinée deux autres chiffres, et également le CACO, code à deux chiffres. Ces deux codes permettent de symboliser les réglementations applicables.

– La nomenclature de dédouanement des produits

Cette nomenclature ajoute une lettre au code à douze chiffres qui individualise les produits en fonction des réglementations nationales, en matière fiscale, sanitaire, de normes ou d'autres mesures concernant le contrôle du commerce extérieur.



• **Contenu et portée :**

Les modifications proposées par la Commission portent sur les points suivants :

1. Donner à la Commission la possibilité de diffuser les données de la nomenclature commune et du tarif douanier par des moyens électroniques.

2. Simplifier la présentation du tableau des droits communautaires par la suppression de la colonne 3 « taux des droits autonomes ». Cette simplification allégera le règlement, mais on peut regretter que la Communauté cesse ainsi d'afficher les concessions tarifaires auxquelles elle a consenti. En effet, seuls les droits conventionnels apparaîtront désormais, alors que la colonne 3 permettait de conserver une trace historique des droits antérieurs.

3. Donner à la Commission la possibilité d'utiliser les codes TARIC à des fins statistiques pour répondre à des besoins internes spécifiques. Cette possibilité permettra un meilleur suivi des accords conclus par la Communauté.

4. Donner à la Commission la possibilité d'harmoniser les pratiques des laboratoires des douanes des Etats membres. Les laboratoires des douanes ont pour mission de vérifier si la composition des produits importés correspond bien à ce qui a été déclaré. Cette harmonisation est cohérente avec la nécessité d'appliquer la législation douanière communautaire de manière uniforme.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition a été approuvée au groupe des questions économiques par la majorité des Etats membres, dont la France, après une modification garantissant que la gestion du TARIC ne soit pas soustraite à une société privée.

- **Calendrier prévisionnel :**

L'examen du texte est prévu lors d'un Conseil de janvier 2000.

- **Conclusion :**

La Délégation n'a pas soulevé d'objection à l'égard de ce texte.

**DOCUMENT E 1373**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**  
relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres  
entre la Communauté européenne et la République de Malte  
modifiant l'accord créant une association entre  
la Communauté économique européenne et Malte

**COM (99) 572 final du 10 novembre 1999**

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, première phrase, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

11 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 décembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de décision porte sur un accord relevant de l'article 53 de la Constitution qui nécessiterait l'intervention du législateur en vue de la ratification. Elle touche à l'assiette et au taux de l'imposition (droits de douane), matière réservée au législateur par l'article 34 de la Constitution.*

• **Commentaire :**

Dans le cadre de l'achèvement de la première étape de l'accord d'association du 1<sup>er</sup> mars 1971 entre l'Union européenne et Malte et des efforts de libéralisation déployés par la Communauté à l'égard des pays méditerranéens, **la Commission propose au Conseil de parvenir à la**

**libéralisation complète des importations de produits textiles en provenance de Malte à partir du 31 décembre 1997 et de supprimer les plafonds tarifaires fixés par l'article 2 de l'annexe I de cet accord, modifié par l'article 5 du protocole additionnel à l'accord signé le 27 octobre 1977.**

Les produits suivants, originaires de Malte, bénéficient de contingents communautaires annuels en exemption de droits de douane, dans la limite des volumes ci-après fixés pour l'année 1997 et augmentés annuellement de 5 %, sauf en cas de difficultés conjoncturelles :

– n° 55.05 – fils de coton non conditionnés pour la vente au détail :	1 200 tonnes
– n° 55.09 – autres tissus de coton :	100 tonnes
– n° 56.04 – fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature :	800 tonnes
– n° 60.05 – vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	216 tonnes
– n° 61.01 – vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	815 tonnes

En outre, un mémorandum d'accord paraphé le 29 novembre 1990 et prorogé jusqu'au 31 décembre 1997 a admis en franchise de droit, nonobstant les plafonds prévus ci-dessus, les importations de produits textiles maltais relevant de la catégorie 6 jusqu'à concurrence des contingents suivants :

catégorie 6 (1000 pièces) (pantalons)	1996	1997
– importations directes	14 200	14 800
– importations TPP (trafic de perfectionnement passif)	10 334	10 850

Les échanges de produits textiles entre la France et Malte évoluent de la manière suivante :

	1997 Import	1998 Import	Variation 1998/1997	1997 Export	1998 Export	Variation 1998/1997	1997 Solde	1998 Solde	Variation 1998/1997
Malte	37 720	58 971	56,34 %	27 109	39 783	46,75 %	– 10 611	– 19 188	80,8 %
Poids de Malte par rapport aux échanges textiles de la France avec l'Union européenne	0,07 %	0,11 %		0,06 %	0,08 %		0,26 %	0,54 %	

Source : Douanes ; Unité : 1 000 francs

Ce texte a appelé, de la part du Rapporteur, les observations suivantes :

– sur la forme, il est regrettable que la Commission soumette au Conseil une proposition de décision sur un sujet aussi sensible pour l'emploi dans la Communauté sans fournir la moindre fiche financière ni les indications chiffrées sur les échanges de produits textiles entre Malte et l'Union européenne permettant de mesurer la portée réelle de la mesure proposée ;

– sur le fond, la libéralisation complète des importations textiles serait prématurée et déséquilibrée, dans la mesure où Malte vient seulement de rentrer à nouveau dans le processus d'élargissement et où les négociations d'adhésion devraient conduire l'Union européenne à obtenir des améliorations sur des dossiers d'actualité, comme l'assainissement des pavillons de complaisance. Le dernier Conseil d'association du printemps 1998 avait décidé d'accélérer la libéralisation des échanges et d'aboutir au libre-échange en trois ans, mais le contexte a évolué depuis. Cette libéralisation ne paraît pas non plus satisfaisante sur le plan technique, puisque, contrairement à ce qu'avait demandé la France lors de la définition du mandat de négociation, l'accord supprimerait tout document aux frontières et ne prévoirait pas de surveillance douanière pour éviter le réétiquetage des produits achetés dans d'autres pays méditerranéens et transitant par Malte pour entrer dans la Communauté en franchise de droits.

Ce texte survient après toute une série d'autres sur lesquels la Délégation a eu l'occasion d'exprimer son refus à la fin de l'année dernière et soulève à nouveau *la question de la cohérence de la stratégie menée par l'Union européenne*, compte tenu de la situation très difficile du secteur du textile et de l'habillement en Europe et singulièrement en France.

Ces textes successifs, qui sont toujours présentés individuellement comme ayant un impact mineur sur l'emploi communautaire, sont un goutte-à-goutte qui ronge l'emploi, le plus souvent féminin, peu qualifié, dans des régions où il n'y a que fort peu de postes de substitution pour ces travailleurs. Commence alors l'engrenage de la déstructuration du tissu familial, social et urbain à laquelle les élus désespèrent de pouvoir porter remède autrement que par des palliatifs.

Lors de son audition par la Délégation le 21 décembre 1999, le ministre délégué chargé des affaires européennes a rappelé que la France avait décidé de s'abstenir dans le cadre de la procédure écrite prévue à la

fin 1999 pour l'adoption, à la majorité qualifiée, de ces accords textiles et il a indiqué que le ministère compétent effectuerait une étude globale de l'impact des accords de l'Union européenne portant sur le textile.

Plus généralement, il convient d'observer que la Commission a jusqu'à maintenant poussé à une libéralisation extrême des échanges communautaires avec les pays tiers, avec l'accord des Etats membres – pour simplifier – de « l'Europe du Nord », qui s'exerce le plus souvent au détriment des productions les plus fragiles et des régions les plus pauvres de « l'Europe du Sud ». La Délégation exprime ses réserves sur le fait que les produits textiles et d'autres productions comme les fruits et légumes servent systématiquement de monnaie d'échange au processus de libéralisation du commerce extérieur mené par la Communauté européenne.

A cet égard, une telle dérive pourrait appeler des corrections sur deux points :

– il conviendrait d'instaurer des procédures d'examen des accords commerciaux permettant de les resituer dans une approche globale de la stratégie commerciale européenne et de les étudier par rapport à des indicateurs généraux définis par produit, par secteur, par pays et par région du monde ;

– lors de la réforme institutionnelle, il conviendrait de veiller à ce que les règles de majorité qualifiée et de pondération des voix conduisent à un meilleur équilibre entre les Etats membres doctrinalement libre-échangistes et les autres.

• **Conclusion :**

A l'occasion de l'examen de ce texte par la Délégation, le Président Alain Barrau a estimé qu'il pourrait appeler les mêmes réticences que celles formulées précédemment par la Délégation à propos d'une série d'accords sur le commerce de produits textiles, sur laquelle elle avait refusé de lever la réserve parlementaire. Il a toutefois souligné que, Malte étant un pays candidat à l'Union européenne, la Délégation pourrait prendre sur le projet d'accord qui lui est soumis une position nuancée.

Mme Marie-Hélène Aubert, Présidente du groupe d'amitié France-Malte et chargée par la Délégation du suivi des négociations d'adhésion avec Malte, a approuvé l'analyse du Président Alain Barrau. L'adhésion de Malte à l'Union européenne est l'objet d'un vif débat qui oppose les conservateurs maltais, favorables à cette perspective, et les travaillistes, qui y sont hostiles, un référendum devant intervenir en 2002. L'affaire de

l'Erika, en soulevant le problème des pavillons de complaisance maltais, a alimenté les critiques locales contre l'Union européenne, la défense du transport maritime étant un thème mobilisateur. Il serait donc malvenu de compliquer ce débat et d'aviver la contestation du processus d'adhésion.

La Délégation a donc accepté ce texte.





**DOCUMENT E 1376**

**PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL**

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la Norvège, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège

**COM (99) 645 final du 8 décembre 1999**

• **Base juridique :**

Articles 133 et 300, paragraphe 2, première phrase, du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

9 décembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

23 décembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée du Conseil.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*Ce texte ne paraît pas en l'état avoir fait l'objet d'une transmission au Conseil (octobre 1999).*

*Sur le fond :*

*Lorsque cette proposition de décision sera transmise au Conseil, il y aura lieu de la considérer comme touchant à une matière qui relèverait du législateur en droit interne, en tant qu'elle concerne le régime des droits applicables à l'exportation et à l'importation de la margarine et des eaux minérales (impositions de toute nature).*

• **Commentaire :**

Le présent accord a pour objet d'aplanir les difficultés rencontrées par la Suède dans ses importations de boissons rafraîchissantes en provenance de Norvège et d'adapter le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre l'Union européenne et la Norvège, régissant le régime commercial applicable aux produits agricoles transformés. Le compromis introduit, pour les eaux minérales sucrées, un contingent annuel sans droit de douane de 10 millions de litres en 2000 et un droit à l'importation de 0,048 euro/litre au-delà de ce contingent, ainsi qu'une amélioration réciproque du régime commercial pour la margarine et la bière. Au total, il en résulterait une augmentation annuelle des recettes douanières de la Communauté européenne de 81 841 euros.

La France n'émet aucune objection à l'encontre de ce texte.

• **Conclusion :**

La Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

#### IV – AUTRES QUESTIONS

		Pages
E 934	Véhicules hors d'usage .....	69
E 1346	Election des députés européens au suffrage universel direct.....	73
E 1358	Echange des résultats des analyses d'ADN.....	79
E 1380	Interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conven- tionnel.....	83



**DOCUMENT E 934**

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL**  
relative aux véhicules hors d'usage

**COM (97) 358 final du 9 juillet 1997**

**• Base juridique :**

Article 175, paragraphe 1, du traité instituant les Communautés européennes.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 octobre 1997.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 octobre 1997.

**• Procédure :**

Codécision.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La présente proposition de directive a pour objet d'obliger chacun des Etats membres à mettre en place un système global de collecte de véhicules hors d'usage, dont les opérateurs et -eux seuls- seront autorisés à procéder à la destruction ou au recyclage des éléments constitutifs, des véhicules hors d'usage. La création d'un tel système paraît appeler l'adoption de dispositions de nature législative, notamment par la modification des articles L. 25 à L.25-7, L.26 et L. 27 du code de la route voire de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975.*

**• Motivation et objet :**

Suite à la résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique de gestion des déchets, la Commission a proposé diverses mesures afin de lutter contre certaines catégories de déchets. Depuis lors, une réglementation communautaire est intervenue dans plusieurs domaines :

les huiles usagées, les piles et les accumulateurs hors d'usage, les déchets d'emballage, les boues d'épuration.

Dans la résolution du 14 novembre 1996, le Parlement européen a invité la Commission à légiférer en matière de véhicules hors d'usage, en se fondant sur la responsabilité du producteur. La Commission a estimé qu'une directive spécifique était effectivement nécessaire en raison de l'importance de ce type de déchets.

Conformément à la stratégie communautaire classique en matière de déchets, ce texte a pour objet d'une part, de prévenir la création de déchets provenant de véhicules hors d'usage et d'autre part, de promouvoir la collecte, la réutilisation et le recyclage de leurs composants afin de préserver l'environnement.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Les objectifs de la proposition ne sauraient être atteints de manière satisfaisante par les Etats membres isolément. Une action au niveau communautaire est par ailleurs nécessaire pour éviter les distorsions de concurrence.

• **Contenu et portée :**

La proposition initiale soumise à la Délégation a été sensiblement amendée. Dans son état actuel, le texte prévoit les dispositions suivantes :

*Le champ d'application de la directive*

La proposition s'applique à tout type de véhicule qui constitue un déchet au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point a, de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, qui définit un déchet comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou à l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur* ». Cette définition ne concerne donc pas les véhicules de collection ; l'exclusion de ceux-ci ayant été considérée comme une évidence, les amendements du Parlement européen sur ce point n'ont pas été retenus par la Commission et le Conseil. Les véhicules à deux roues ont par ailleurs été soustraits à l'application du texte.

*La prévention des déchets*

La prévention constitue l'objectif principal de la proposition de directive. Les constructeurs, fournisseurs de matériaux et équipementiers doivent réduire l'utilisation de substances dangereuses au moment de la

conception des véhicules et développer l'utilisation de matériaux recyclés. Par ailleurs, les matériaux et composants mis sur le marché dix huit mois après l'entrée en vigueur de la directive ne devront pas contenir de plomb, de mercure, de cadmium ni de chrome. Toutefois des exemptions temporaires sont prévues.

#### *La collecte des véhicules hors d'usage*

La proposition de directive met également en place des dispositions relatives à la collecte de tous les véhicules hors d'usage pour réduire la pollution provenant de ces véhicules.

Tous les véhicules hors d'usage devront être transférés dans des centres de traitement autorisés. La remise du véhicule à une installation de traitement autorisé devra s'effectuer sans aucun frais pour le dernier détenteur ou propriétaire. Ce sont les producteurs qui devront supporter la totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre de cette mesure ou reprendre gratuitement les véhicules. La reprise gratuite des véhicules commencera en 2001 pour les véhicules neufs et à partir de 2006 pour les véhicules qui se trouvent sur le marché. La reprise des véhicules hors d'usage ne comprenant pas les composants essentiels d'un véhicule, notamment le moteur et la carrosserie, ou contenant des déchets rajoutés, pourra comporter un coût pour le détenteur.

Par ailleurs, un certificat de destruction sera créé. Il devra être remis au détenteur du véhicule par les installations de traitement ayant obtenu une autorisation. Seule la présentation de ce document entraînera l'annulation de l'immatriculation du véhicule sur les registres nationaux. Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation au sein du marché intérieur, les Etats membres devront adopter un système de reconnaissance mutuelle des certificats de destruction.

#### *Stockage, traitement et valorisation*

La proposition de directive prévoit des exigences minimales en matière de stockage et de traitement des véhicules hors d'usage. Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement devront dépolluer les véhicules hors d'usage avant l'opération de traitement et récupérer tous les composants nocifs pour l'environnement. La réutilisation et le recyclage des composants des véhicules devront être privilégiés et des objectifs quantifiés sont définis.

Certaines dispositions de la directive pourront être mises en œuvre par des accords volontaires entre les Etats membres et les opérateurs économiques, notamment les constructeurs automobiles.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Certains articles du code de la route et de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux devront être modifiés.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En première lecture, le 11 février 1999, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission moyennant quarante cinq amendements. La Commission a présenté une proposition modifiée le 28 avril 1999. Le Conseil a adopté une position commune le 29 juillet 1999. Le 1er octobre 1999, la Commission a présenté une proposition modifiée, qui est soumise au Parlement européen en deuxième lecture.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Parlement européen devrait rendre son avis en seconde lecture le 2 février prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation s'en est tenue aux observations ci-dessus.



**DOCUMENT E 1346**

**PROJET D'ACTE**  
relatif à l'élection des membres du Parlement européen  
au suffrage universel direct

• **Base juridique :**

Article 190, paragraphe 4, du Traité instituant la Communauté européenne. Article 21, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Article 108, paragraphe 3, du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Comme le prévoient les Traités, ce texte a été établi par le Conseil à partir d'un projet élaboré par le Parlement européen.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

25 novembre 1999.

• **Procédure :**

– Unanimité du Conseil ;

– avis conforme du Parlement européen à la majorité des membres qui le composent.

• **Motivation et objet :**

Le Traité de Rome a prévu, dans son article 138, paragraphe 3, « l'élection au suffrage universel direct » du Parlement européen « *selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres* ». Cette disposition se retrouve à l'identique dans les traités Euratom et CECA. Si la décision de principe d'élire le Parlement européen au suffrage universel a pu être prise en 1976 (Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976), l'idée d'une procédure électorale uniforme n'a jamais pu aboutir. Différents projets ont été élaborés par le Parlement européen mais aucun d'entre eux n'a jamais recueilli l'accord unanime du Conseil requis par le traité.

Tirant les leçons de cet échec, le Traité d'Amsterdam a modifié la rédaction de cette disposition (qui est devenue dans la nouvelle numérotation l'article 190, paragraphe 4 du TCE). Il est désormais prévu que « *Le Parlement européen élabore un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres* ». L'idée d'une procédure électorale uniforme n'est pas abandonnée, mais le Parlement européen et le Conseil sont invités à travailler sur une base différente, afin de définir des principes communs qu'il reviendrait ensuite aux Etats membres d'intégrer.

C'est sur la base de cette nouvelle disposition des traités que le Parlement européen a adopté le 26 mai 1999, sur le rapport de M. Georges Anastassopoulos (PPE, Grèce), une résolution comprenant en annexe un projet d'Acte sur l'élection du parlement européen au suffrage universel. Lors de son examen par le Conseil, ce texte a suscité une forte opposition des Etats membres. Les critiques se sont focalisées sur l'obligation faite aux Etats membres de plus de 20 millions d'habitants de constituer des circonscriptions territoriales, l'instauration de listes transnationales pour 20 % des sièges à partir de 2009 et le principe d'incompatibilité entre le mandat de député européen et le mandat parlementaire national.

Des versions modifiées du projet d'acte ont alors été élaborées au Conseil. Le texte aujourd'hui soumis à notre examen émane de la présidence finlandaise. Faisant usage de la faculté ouverte par la loi constitutionnelle du 25 janvier 1999, le Gouvernement a décidé de le transmettre au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

**Ce texte ne soulève plus les mêmes difficultés que le projet initial du Parlement européen** : un certain nombre de dispositions contestées ont été soit retirées, soit modifiées pour laisser une souplesse d'adaptation suffisante aux Etats membres.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Si le projet d'acte crée des obligations directes pour les Etats membres (caractère proportionnel du scrutin, régime d'incompatibilité étendu), la plupart de ses dispositions se contentent de fixer de grandes orientations auxquelles les Etats membres sont invités à se conformer.

• **Contenu et portée :**

1. *Le mode de scrutin*

Le projet d'acte pose le principe de l'élection des membres du Parlement européen au scrutin proportionnel. Cette disposition ne suscite plus de difficultés depuis que le Royaume-Uni, seul Etat parmi les quinze à pratiquer un scrutin majoritaire, s'est rallié au principe de la représentation proportionnelle : la loi britannique sur les élections parlementaires européennes du 28 janvier 1999 instaure en effet un scrutin de liste à la proportionnelle dans le cadre de douze grandes circonscriptions régionales.

L'obligation faite aux Etats membres de constituer des circonscriptions territoriales à partir de 2004 (sauf pour les Etats de moins de 20 millions d'habitants), qui avait été proposée par le Parlement européen, ne figure plus dans le nouveau projet. Cette disposition avait été fortement contestée par les Etats membres, notamment par la France, parce que trop peu respectueuse de la diversité des situations nationales. Il faut savoir que seuls quatre pays (Italie, Irlande, Belgique et Royaume-Uni) ont instauré des circonscriptions régionales pour l'élection des députés européens ; deux Etats, l'Allemagne et la Finlande, ont un système complexe qui permet aux partis de présenter des listes de candidats, soit au niveau national, soit au niveau régional. Les autres Etats membres ont choisi le système de la circonscription unique. On sait que le gouvernement français avait déposé un projet de loi (n° 976) prévoyant d'instituer huit grandes circonscriptions regroupant plusieurs régions mais que ce texte a dû être retiré en juillet 1998 faute d'accord politique sur son contenu.

La rédaction du nouveau projet d'acte donne de ce point de vue satisfaction : il se borne à prévoir que « *en fonction de leurs spécificités nationales, les Etats membres peuvent constituer des circonscriptions pour l'élection au Parlement européen* ». La possibilité est également offerte aux Etats de fixer un seuil minimal pour l'attribution des sièges, ce seuil ne devant pas excéder 5 % des suffrages exprimés. Un tel seuil existe déjà en Allemagne et en France (à hauteur de 5 %), en Autriche et en Suède (4 %) et en Grèce (3 %).

2. *Le régime des incompatibilités*

A la différence du texte proposé par le Parlement européen, le nouveau projet instaure un régime d'incompatibilité très large qui s'applique à toute une série de fonctions, les unes nationales (membre d'un Parlement national ou d'un gouvernement d'un Etat membre), les

autres communautaires (membre de la Commission européenne, juge à la CCE, membre du directoire de la BCE, fonctionnaire des institutions des communautés européennes et de la BCE...).

Mais c'est la question de l'incompatibilité entre les mandats de parlementaire européen et de parlementaire national - qui figurait déjà dans le texte initial du parlement européen - qui soulève le plus de difficultés. Le Royaume-Uni et l'Irlande sont hostiles à cette disposition et réclament une clause d'exemption. Leurs partenaires de l'Union sont réticents à leur accorder une telle dérogation, ne serait-ce que parce qu'elle pourrait justifier un refus du Parlement européen de donner un avis conforme au texte final.

La France est sur le fond favorable au principe de cette incompatibilité, qui d'ailleurs figure à l'article premier du projet de loi organique (n° 827) relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux (« *le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen* »). Mais il se trouve que ce projet de loi organique, pour les raisons que l'on sait, n'a pas encore été adopté par le Parlement : même si l'incompatibilité entre les mandats de parlementaire national et de parlementaire européen figure parmi les points d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, le Gouvernement français a préféré invoquer au Conseil une « réserve d'examen parlementaire », considérant qu'il lui était difficile d'avaliser au niveau communautaire une disposition qui n'a pas encore été adoptée par les assemblées.

### 3. *Les modalités de vote*

L'article 9 de l'Acte de 1976 prévoyait que le dépouillement ne pouvait commencer qu'après la dernière clôture du scrutin dans l'Union européenne. Or, cette clôture intervient à 22 heures en Italie. Les Etats qui ont prévu de fermer plus tôt leurs bureaux de vote ont donc décidé de garder sous surveillance leurs urnes pendant l'intervalle. Cette possibilité n'a pas été retenue en France parce qu'elle serait contraire à un principe du droit électoral français qui veut que le dépouillement commence immédiatement après la fin des opérations de vote. C'est la raison pour laquelle les bureaux de vote ferment en France à 22 heures pour les élections européennes.

C'est pour remédier aux inconvénients de cette situation que le projet d'acte prévoit, à la demande de notre pays, de supprimer l'obligation instaurée par l'Acte de 1976 de commencer les opérations de dépouillement après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront le dernier et d'introduire une clause prévoyant que les

Etats ne peuvent communiquer le résultat de leur scrutin qu'après que tous les Etats aient achevé leurs opérations de vote.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun, dès lors que le projet de loi organique (n° 827) relatif aux incompatibilités entre mandats électoraux aura été adopté.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Dans sa nouvelle version, le projet d'acte ne suscite plus les mêmes difficultés que précédemment. Un certain nombre de points d'achoppement n'en subsistent pas moins, comme cela a été dit. C'est ainsi que le Royaume-Uni et l'Irlande restent hostiles au principe de l'incompatibilité entre mandats de parlementaire national et européen. Il semblerait toutefois, selon certaines informations, que ces deux pays pourraient renoncer à leur demande de dérogation.

Par ailleurs, le Royaume-Uni et l'Espagne s'opposent sur la question de Gibraltar. L'annexe I du projet d'acte prévoit, entre crochets, la possibilité pour les habitants de Gibraltar de voter aux élections européennes (ce qui n'est pas le cas jusqu'ici). Cette éventualité est récusée par l'Espagne, qui fait de cette question un motif essentiel d'opposition au projet d'acte.

En marge de ce texte, un débat porte sur la date des élections européennes, le Conseil doit en effet adopter, sur la base du projet d'acte, une décision portant fixation de la période des élections au Parlement européen en 2004 et 2009, laquelle fait l'objet de divergences entre les Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence portugaise n'a pas encore fait connaître ses intentions sur le calendrier d'examen de ce texte.

• **Conclusion :**

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, Mme Nicole Feidt a exprimé le souhait que les règles de parité de candidatures soient incluses dans le dispositif communautaire. Ce propos a été approuvé, même si M. Didier Boulaud a estimé que notre pays n'était pas le mieux placé pour formuler une telle observation. La Délégation a alors statué favorablement sur le projet d'acte.



**DOCUMENT E 1358**

**PROJET DE DECISION-CADRE**  
sur l'échange des résultats des analyses d'ADN (1)

**11634/99 ENFOPOL 65**

• **Base juridique :**

Article 34 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

7 octobre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

7 décembre 1999.

• **Procédure :**

Unanimité.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*L'échange des résultats des analyses d'ADN a une finalité pénale ; il est destiné à vérifier si une personne figure dans un fichier et si un lien peut être établi entre une personne et des traces relevées à la suite d'une infraction. Le projet de décision-cadre prévoit en outre des règles portant sur des données à caractère législatif. Il intéresse donc le domaine législatif.*

• **Motivation et objet :**

Plusieurs expériences spectaculaires ont montré que l'exploitation des résultats des analyses d'ADN pouvait apporter une contribution déterminante aux enquêtes pénales. En organisant l'échange de ces données propres à favoriser leur confrontation avec des traces ou des indices de crime ou de délit, le projet de décision-cadre traduit l'intérêt de la communauté policière européenne pour ces techniques. Il doit être rapproché du programme *Stop* adopté le 29 novembre 1996, établissant un

cadre pour les échanges entre personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le texte laisse à chaque Etat membre le soin de décider dans quelles conditions et pour quelles infractions les résultats des analyses d'ADN peuvent être stockés dans une base de données nationale.

• **Contenu et portée :**

La décision-cadre demande aux Etats de normaliser les résultats des analyses d'ADN afin de permettre des échanges portant sur ceux-ci. A cet effet, des « marqueurs » convenus et évalués conjointement doivent être utilisés. Elle demande également que les Etats membres créent des bases de données ADN nationales.

L'échange de données est encadré. Sont visés les résultats des analyses dont la comparaison permet de constater si une personne figure dans un fichier et si un lien peut être établi entre une personne et des traces relevées à la suite d'une infraction. Toutefois ces données ne doivent pas contenir d'informations sur des caractères héréditaires spécifiques.

La législation nationale en matière de données à caractère personnel devra se conformer à la convention européenne du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le cas échéant, il conviendra de tenir compte également de deux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : celle du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et celle du 10 février 1992 sur l'utilisation des analyses de l'ADN dans le cadre du système de justice pénale.

Le projet évoque la possibilité de mettre en place une base européenne de données une fois l'échange effectué.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces génétiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes coupables d'infractions sexuelles (F.N.A.E.G.) a été institué par l'article 28 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs (article 706-54 du code de procédure pénale). La définition des modalités d'application de cet article, notamment la durée de conservation de ces données, a été



renvoyée à un décret en Conseil d'Etat après avis de la C.N.I.L. Celui-ci a été recueilli à la fin de l'année et le projet de texte devrait être soumis prochainement au Conseil d'Etat.

Ce texte devrait reprendre les mêmes marqueurs discriminants que ceux figurant dans le projet de décision-cadre. Le choix de ces marqueurs fait l'objet d'un accord entre scientifiques et laboratoires au niveau européen, au sein de l'association des directeurs de laboratoires de criminalistique. Seraient pris en compte les seuls identifiants génétiques, à l'exclusion des caractères héréditaires spécifiques. S'agissant de la durée de conservation envisagée, elle serait de 40 ans à partir de la commission de l'infraction, en conformité avec le point 8 de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 février 1992, justifiant la conservation de ces données « *pour des besoins directement liés à ceux en vue desquels ils ont été prélevés* ».

On rappellera par ailleurs que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1985, la France est partie à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette initiative ne suscite pas de difficulté et devrait être adoptée sous présidence portugaise. Si l'on ne peut qu'adhérer à l'objectif poursuivi, les silences de ce texte sur la question de la conservation des données peuvent soulever toutefois des interrogations. La référence à la durée de la conservation de ces bases résulte du simple renvoi à la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'utilisation des analyses de l'ADN dans le cadre du système de justice pénale. Le point 8 de cette recommandation définit ces règles de conservation mais celles-ci auraient reçu un ancrage juridique plus clair si elles avaient figuré expressément dans la décision-cadre.

Même si le texte est adopté au cours des prochains mois, l'échange de marqueurs n'entrera vraisemblablement pas en application dans un délai d'un an à compter de l'adoption de ce texte. Non seulement certains Etats membres sont encore dépourvus de législation sur les bases de données, mais la législation sur les empreintes génétiques n'est pas uniformément répandue dans les Etats de l'Union européenne.

**• Conclusion :**

La Délégation a décidé de s'en tenir aux observations ci-dessus.



**DOCUMENT E 1380**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**  
sur l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel  
**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN**  
**ET DU CONSEIL**  
relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen  
conventionnel

**COM (1999) 617 final du 25 novembre 1999**

**• Base juridique :**

Article 156 du Traité instituant la Communauté européenne.

**• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 novembre 1999.

**• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

31 décembre 1999.

**• Procédure :**

– Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;

– consultation du Parlement européen dans le cadre de la codécision ;

– avis du Comité économique et social.

**• Avis du Conseil d'Etat :**

*La Communication de la Commission ne constitue pas, en tant que telle, une « proposition d'acte communautaire » au sens de l'article 88-4 de la Constitution. Il s'agit d'un document préparatoire, d'une sorte d'exposé des motifs à la proposition de directive jointe. C'est donc uniquement en tant qu'elle éclaire la « proposition d'acte communautaire » qui l'accompagne, que cette Communication de la Commission est susceptible d'entrer dans le champ de l'article 88-4 de la Constitution.*

*Sur le fond, la présente proposition de directive étend aux chemins de fer « conventionnels » les règles appliquées aux réseaux à grande vitesse depuis 1996 (directive 96/48/CE du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse). Ces dispositions sont de nature législative (LOTI du 30 décembre 1982 ; loi du 13 février 1997 portant création de RFF) comme l'était la proposition de directive concernant les « réseaux à grande vitesse ».*

• **Motivation et objet :**

**1. La Communication de la Commission**

Le réseau ferroviaire européen s'est constitué depuis un siècle et demi sur la base de normes techniques et réglementaires nationales. Cette situation a rendu complexes et coûteuses les activités transfrontalières.

Toutefois, les recommandations de l'UIC (Union internationale des Chemins de Fer), ainsi que les accords passés entre les compagnies<sup>(1)</sup> ont illustré un souci d'harmonisation technique. Ces accords ont ainsi permis assez tôt aux voitures de passagers et aux wagons de marchandises répondant aux exigences de certaines recommandations de l'UIC de circuler à travers l'Europe.

La Commission estime que, malgré ces efforts, le cloisonnement des réseaux demeure un obstacle au développement des trafics internationaux, dans un contexte marqué par l'intégration économique accrue de l'Europe et les perspectives de son élargissement. Par exemple, elle relève que seize systèmes de signalisation électronique coexistent actuellement, de sorte que les locomotives circulant sur plusieurs réseaux doivent se munir des équipements requis par chacun d'entre eux, ce qui augmente les coûts et diminue la fiabilité du transport.

C'est pourquoi, la Commission propose un programme pour l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel qui vise à lui étendre un dispositif s'inspirant de la directive 96/48/CE du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Cette démarche est justifiée selon elle par le fait qu'elle est persuadée que *« c'est à la Communauté d'aplanir les divergences techniques, réglementaires et opérationnelles qui divisent les systèmes ferroviaires conventionnels »*.

---

<sup>(1)</sup> Accords RIC et RIV (Regolamento Internazionale Carozze et Regolamento Internazionale Vericoli)

Ce programme et la proposition de directive qui l'accompagne répondent ainsi à une demande formulée, à l'initiative de la France<sup>(2)</sup>, par le Conseil « Transports » du 6 octobre 1999, afin que la Commission « propose une stratégie pour l'amélioration de l'interopérabilité ferroviaire et la suppression des goulets d'étranglement permettant de rayer rapidement les obstacles de nature technique, administrative et économique, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, de formation et de qualification du personnel »<sup>(3)</sup>.

Le programme se fixe trois objectifs :

– **Améliorer l'organisation des services internationaux et plus particulièrement le trafic de marchandises** : la compétitivité des services internationaux de fret est affaiblie par les arrêts aux frontières, la Commission constatant qu'il faut trente à quarante minutes pour remplacer la locomotive d'un train<sup>(4)</sup> et vérifier l'état de fonctionnement d'un convoi, ce qui se répercute sur les délais de livraison et compromet la ponctualité ainsi que la fiabilité du transport. Aussi estime-t-elle que la première priorité consisterait, dans l'immédiat, pour les gestionnaires d'infrastructure et les compagnies ferroviaires à limiter les arrêts à la frontière et, dans une seconde étape, à les supprimer totalement.

– **Promouvoir l'interopérabilité des réseaux ferroviaires conventionnels** : cet objectif passe par une harmonisation communautaire des règles techniques et opérationnelles – en particulier, selon la Commission, par la fixation de priorités pour l'introduction d'équipements construits selon des spécifications communautaires – afin d'améliorer les performances des services internationaux. Dans cette perspective, la Commission estime nécessaire de donner la priorité au Réseau transeuropéen de fret ferroviaire, dont la création a été proposée par la France lors du Conseil « Transports » du 6 octobre dernier, dans le cadre du plan en onze points qu'elle avait présenté en vue de développer le fret ferroviaire.

C'est une conception très ambitieuse de l'harmonisation que propose la Commission, puisqu'elle souhaite en faire bénéficier les PECO et même les réseaux du Moyen-Orient. A cette fin, elle recommande que

---

<sup>(2)</sup> Le plan en onze points sur le développement du fret ferroviaire européen souligne la nécessité de concentrer en priorité les efforts d'interopérabilité du rail sur le réseau transeuropéen de fret, dont elle a proposé la création.

<sup>(3)</sup> Le septième considérant de la proposition de directive « Rail conventionnel » reprend ces mêmes termes de la demande du Conseil.

<sup>(4)</sup> La SNCF fait observer toutefois qu'un changement de locomotive bien organisé peut ne pas excéder dix minutes.

l'adoption des spécifications techniques s'effectue dans le cadre de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires.

– **Contribuer à la création d'un marché unique des équipements ferroviaires** : en dépit de la restructuration intervenue dans ce secteur au cours des années 90, les principaux marchés nationaux sont restés cloisonnés, en raison de la préférence donnée par les entreprises ferroviaires aux constructeurs nationaux. La Commission estime que l'harmonisation technique, dans le cadre de la proposition de directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel contribuerait à intégrer les marchés, même si, selon elle, la modification des procédures de passation des marchés publics constituerait la solution la plus efficace.

## **2. La proposition de directive relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel**

Destinée à mettre en œuvre les objectifs préconisés par la Communication, la présente proposition de directive est également regardée par la Commission comme s'inscrivant dans la suite de deux de ses initiatives :

– le Livre Blanc de 1996, intitulé « Stratégie pour la revitalisation des chemins de fer communautaires », dans lequel elle a annoncé une action communautaire sur l'intégration des réseaux ferroviaires nationaux ;

– une étude de 1998, dont la principale conclusion a recommandé l'adoption d'une directive pour le transport conventionnel fondée sur l'approche suivie dans le domaine de la grande vitesse.

La directive 96/48/CEE du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse établit des procédures en vue de la définition des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), dont le respect est obligatoire sur l'ensemble du réseau à grande vitesse. Elle attribue cette mission à un organisme – l'AEIF (Association européenne pour l'interopérabilité ferroviaire) – qui comprend les entreprises de chemins de fer, les exploitants de transports publics et l'industrie des équipements ferroviaires.

Enfin, elle confie à des organisations indépendantes – appelées « organismes notifiés » – le soin d'évaluer la conformité à l'égard des spécifications et des normes.

Deux raisons principales ont conduit la Commission à adopter pour le transport conventionnel un dispositif inspiré de celui de la directive 96/48/CEE :

– d’une part, le processus d’harmonisation mis en place par ce texte présente des avantages majeurs sur les accords actuels RIC et RIV qui permettent l’interopérabilité de véhicules agréés et enregistrés dans toute l’Europe. Selon la Commission, il est peu probable que de tels accords faciliteront l’adaptation des chemins de fer aux nouvelles technologies ou aux exigences croissantes en matière de services ;

– d’autre part, les STI et les normes européennes élaborées pour la grande vitesse peuvent être étendues au transport conventionnel, bien que, dans certains cas, il puisse être nécessaire d’établir différents niveaux de spécification pour éviter des coûts inutiles.

A l’exemple de la directive « grande vitesse », la directive « rail conventionnel » instaurerait des mécanismes communautaires pour la préparation et l’adoption des STI et pour l’évaluation de la conformité des équipements à ces spécifications.

Le réseau couvert par la proposition de directive est celui défini par les orientations communautaires. Il comprend les principales lignes internationales, ainsi que certaines lignes de moindre importance au plan communautaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition de directive traite d’une matière qui relève, en application de l’article 155 du Traité CE, d’une compétence partagée. L’harmonisation envisagée porte sur les exigences essentielles ainsi que sur les spécifications techniques d’interopérabilité et confie aux Etats membres et à la normalisation européenne le soin de régler les questions touchant à l’application.

• **Contenu et portée :**

➤ **La Communication** précise que l’harmonisation devrait bénéficier aux secteurs où la compétitivité y gagnerait le plus à moyen terme. C’est pourquoi la Commission propose de donner la priorité immédiate à l’harmonisation des secteurs suivants : signalisation et systèmes de commande/contrôle ; échange de données, technologie de l’information et télécommunications, en particulier pour le transport de marchandises ; matériel roulant utilisé pour les services internationaux ; émissions sonores, en particulier pour les wagons de marchandises ;

qualifications des personnels roulants pour les activités transfrontalières ; évaluation de la conformité aux spécifications ; reconnaissance mutuelle des activités d'entretien et de réparation.

La directive proposée envisagerait l'adoption d'un programme de travail qui donne priorité à ces secteurs, avant que ne commence la préparation des spécifications techniques. A long terme, bien qu'une harmonisation générale des systèmes électriques et des infrastructures serait excessivement coûteuse et perturbatrice, la Commission estime qu'il faudrait envisager l'harmonisation de certains secteurs spécifiques, comme les caténaires et les pantographes, et les infrastructures utilisées pour le fret.

Selon un échéancier, qui s'étale entre 2000 et 2002, les études ou l'élaboration des normes d'harmonisation concernant l'ensemble des domaines précités seront effectuées soit par la Commission, soit par voie d'un mandat donné par cette dernière à l'organisme commun représentatif, c'est-à-dire l'organisme réunissant des représentants gestionnaires de l'infrastructure, des entreprises ferroviaires et de l'industrie, chargé d'élaborer les spécifications techniques d'interopérabilité.

➤ **La proposition de directive** s'inspire étroitement de la structure et du contenu de la directive relative à la grande vitesse, sous réserve de certaines modifications qui tiennent compte des différences existant entre le système à grande vitesse et le système conventionnel.

Comme la directive « grande vitesse », la proposition de directive prévoit trois séries de dispositions :

1. l'énumération des exigences essentielles – c'est-à-dire l'ensemble des conditions décrites à l'annexe III – que le système doit respecter. Certaines de ces exigences ont une portée générale concernant : la sécurité ; la fiabilité et la disponibilité ; la santé ; la protection de l'environnement et la compatibilité technique. D'autres exigences sont particulières à chaque sous-système. Les sous-systèmes du système conventionnel comprennent : les infrastructures ; l'énergie ; le contrôle-commande et la signalisation ; le matériel roulant ; la maintenance ; l'exploitation et la gestion du trafic, ainsi que les applications télématiques au service des passagers et du fret. A l'exception de ce dernier, les autres sous-systèmes sont les mêmes que ceux du système de la directive « grande vitesse » ;



2. les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) : ce sont les spécifications dont chaque sous-système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

Elles sont élaborées sur mandat de la Commission par l'organisme commun représentatif (OCR), qui réunit les gestionnaires de l'infrastructure, les experts des entreprises ferroviaires et de l'industrie. Il est toutefois prévu qu'un mandataire autre que l'OCR puisse préparer les STI, lorsque l'OCR ne dispose pas des compétences nécessaires.

Comme dans le cas de la grande vitesse, la conformité des sous-systèmes aux exigences essentielles est vérifiée par rapport aux STI. Cette procédure est instruite par un organisme indépendant notifié par les Etats membres à la Commission, à la demande d'une entité adjudicatrice, qui établit la déclaration « CE » de vérification. C'est sur la base de cette déclaration que l'Etat membre concerné autorise la mise en service d'un sous-système déterminé.

Les STI s'appliquent à l'ensemble du système ferroviaire transeuropéen conventionnel. L'article 7 prévoit toutefois que dans deux cas, un Etat membre est autorisé à y déroger :

– pour tout élément concernant le projet, la construction, la mise en service, le réaménagement, le renouvellement, l'exploitation et la maintenance des éléments de ce système, mis en œuvre après la date d'entrée en vigueur de la directive et se trouvant à un stade avancé de développement lors de la publication des STI ;

– pour tout projet concernant le renouvellement ou le réaménagement d'une ligne existante, lorsque les paramètres fondamentaux de ces STI sont incompatibles avec ceux de la ligne existante, et que l'application de ces STI compromet la viabilité économique du projet et la cohérence du système ferroviaire de l'Etat membre.

3. les autres spécifications, en particulier, les normes européennes seront préparées par les organismes européens de normalisation CEN, CENELEC et ETSI.

Enfin, la proposition de directive prévoit des mécanismes de coopération analogues à ceux prévus dans le cas de la grande vitesse. D'abord entre les Etats membres : ceux-ci sont en effet représentés, dans un Comité de réglementation chargé d'émettre son avis avant chaque

mesure arrêtée par la Commission. Ensuite, entre organismes notifiés en ce qui concerne l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants, ainsi que la vérification « CE » des sous-systèmes.

La fiche financière jointe à la proposition de directive indique que l'action envisagée s'étalera sur une période allant de 2000 à 2010 et coûtera :

- au moins deux millions d'euros par an pour les STI ;
- 10 millions d'euros, au total, pour les autres normes ;
- 100 000 euros pour les dépenses opérationnelles d'études et de réunions d'experts.

**• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

La transposition de la proposition de directive nécessitera l'élaboration d'un décret comme celui qui est actuellement en cours de préparation pour la transposition de la directive « grande vitesse ».

**• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

D'après les premiers éléments d'information recueillis, les administrations intéressées ne sont pas opposées au souhait de la Commission de s'inspirer de la directive « grande vitesse ». Pour autant, elles regrettent que la proposition de directive – à la différence de la Communication – ne définisse pas clairement les priorités. En second lieu, elles estiment qu'un encadrement par le Conseil du processus d'interopérabilité est nécessaire à la progression de ce dossier.

La SNCF et le RFF approuvent les orientations préconisées par la Commission tout en ayant formulé certaines propositions.

La SNCF a formulé les suivantes :

- fixer clairement dans le texte de la proposition les objectifs poursuivis et clairement identifiés à la fois lors du Conseil « Transports » du 16 octobre 1999 (« traiter rapidement les obstacles de nature technique, administrative et économique, tout en garantissant un haut niveau de sécurité, de formation et de qualification du personnel) et dans la Communication de la Commission (amélioration de l'organisation des services internationaux et convergence des normes techniques et opérationnelles) ;

- étendre le champ d'application de la directive pour proposer une application à l'ensemble du **réseau transeuropéen de fret ferroviaire**, conformément aux conclusions des conseils des ministres des 6 octobre et 10 décembre 1999 et à l'esprit de la Communication de la Commission, afin de permettre concrètement la croissance des trafics fret internationaux sur l'ensemble du RTEFF (réseau plus dense que le RTE-T) ;

- sélectionner et actualiser les règles de l'UIC existantes en matière d'interopérabilité du réseau conventionnel en Europe et ce sous l'autorité de l'organisme commun représentatif ;

- réfléchir à la mise en place d'une autorité de régulation et d'un mécanisme d'incitation financière à l'évolution vers l'interopérabilité pour la période transitoire. Cette autorité de régulation devrait se prononcer après consultation de l'organisme commun représentatif et après avis du comité composé des représentants des Etats membres (dit « comité de l'article 21 ») selon la même procédure que celle prévue pour les STI ;

- définir un corps de spécifications techniques correspondant au futur réseau transeuropéen de fret, pour un « deuxième niveau » d'interopérabilité du réseau européen, tout investissement entrant dans cette catégorie pouvant faire l'objet d'une aide financière de la communauté européenne ;

- créer un corps de doctrine visant à harmoniser et simplifier les procédures d'exploitation des trains internationaux, à l'exemple du travail réalisé pour le corridor Belifret ;

- étudier l'harmonisation des systèmes d'information, standardiser les interfaces, afin de faciliter la circulation transfrontalière des trains de fret et dans le respect de la confidentialité des informations à caractère commercial.

Enfin, la SNCF regrette que la question de l'harmonisation des exigences essentielles en matière de sécurité ne soit pas placée au centre du dispositif prévu par le projet de directive, alors qu'elle paraît cruciale. Elle estime, dès lors, que la directive devrait imposer une approche harmonisée des Etats membres afin d'éviter que des disparités ne subsistent entre eux.

RFF regrette que l'accent n'ait pas été suffisamment mis sur l'importance des procédures – qu'il s'agisse des réglementations

techniques ou de la sécurité – souvent différentes d’un réseau à l’autre et qui constituent un frein à la fluidité du trafic. C’est pourquoi RFF estime que ces questions mériteraient de figurer dans les priorités du programme de travail.

En second lieu, RFF appelle l’attention sur la nécessité de veiller à la rédaction de l’article 7 qui prévoit les cas dans lesquels un Etat membre est autorisé à déroger aux STI. Il estime qu’une limitation trop stricte des dérogations rendrait la directive inacceptable car cela entraînerait des coûts insupportables<sup>(5)</sup>. Mais inversement, des possibilités de dérogation trop légères les rendraient inopérantes.

Pour ces raisons, RFF juge qu’il n’est pas improbable que la discussion porte largement sur cette question. Selon RFF, une solution pourrait consister à s’inspirer du principe d’une progression par étapes prévu au dernier alinéa de l’article 5, paragraphe 3. Celui-ci dispose en effet : que chaque STI « *propose, si nécessaire, un calendrier indicatif et une stratégie de mise en œuvre de la STI, y compris les étapes à franchir sur le plan technique et/ou géographique pour réaliser l’interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel* ».

Enfin, RFF souligne l’importance de l’enjeu industriel, financier et politique que constitue la représentation de la France au sein du Comité prévu à l’article 21 de la directive 96/48/CE. Pour RFF, elle nécessite une organisation, une présence et un suivi de haute qualité.

Quant aux syndicats consultés, s’ils approuvent le principe du développement de l’interopérabilité, une très forte majorité d’entre eux critiquent l’absence de volet social. Cette lacune leur fait craindre qu’en l’absence d’harmonisation des conditions de travail, l’ouverture des réseaux décidée par le Conseil et le Parlement européen ne favorise le dumping social et ne pose des problèmes sérieux au plan de la sécurité.

Ils s’étonnent également de la faiblesse des moyens budgétaires prévus par la Commission et estiment que pour développer l’interopérabilité et résorber les goulots d’étranglement, il eût été préférable de lancer un emprunt communautaire.

---

<sup>(5)</sup> RFF se réfère au cas où des opérations de régénération, d’adaptation et de maintenance contraindraient un Etat à appliquer des spécifications communes.

Parmi les critiques particulières qui ont pu être formulées, on citera :

– la nécessité de résoudre le problème de la différence d'écartement, compte tenu des échanges à venir avec l'Espagne et de la saturation prévue ;

– la question des différences de gabarit n'est pas évoquée, alors qu'elle est fondamentale, en particulier vis-à-vis de la Grande-Bretagne. Elle pose le problème de la réciprocité<sup>(6)</sup>, qui nécessite l'introduction d'une disposition aux termes de laquelle un opérateur ne pourrait revendiquer l'accès à un réseau interopérable que si son propre réseau satisfait à cette même qualité ;

– le fondement de la possibilité pour les Etats membres de déroger aux STI n'est pas clair. L'octroi de délais, en cas de problème majeur, est jugé préférable.

Le groupe de travail constitué sur ce texte s'est réuni les 11 et 12 janvier dernier et a procédé à une discussion générale. D'après les indications fournies, la proposition de directive pourrait être adoptée sous la présidence française qui débutera le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

• **Conclusion :**

L'examen de ce texte s'inscrit dans la suite des travaux menés par la Délégation sur les perspectives du transport ferroviaire dans l'Union européenne (Cf. document E 1163). A l'initiative de la Délégation, l'Assemblée nationale a adopté le 16 juin 1999 une résolution demandant le rejet de trois propositions de directives formant ce que l'on appelait alors le « paquet infrastructures ». L'Assemblée avait alors estimé que ces textes reposaient sur le postulat, contestable, selon lequel la libéralisation totale constituerait le seul moyen de revitaliser le chemin de fer.

La Délégation s'est félicitée des termes de l'accord politique intervenu le 10 décembre dernier sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire dans l'Union européenne ; ce compromis porte sur l'accès aux infrastructures, la tarification, l'harmonisation technique et la sécurité. Elle souhaite vivement que le Parlement européen, lorsqu'il aura à statuer sur les textes qui lui seront transmis en vue de la second lecture, ne remette pas en

---

<sup>(6)</sup> Les trains britanniques ont un gabarit supérieur à celui des trains du continent. Les premiers peuvent accéder aisément aux réseaux du continent alors que du fait de leur gabarit supérieur, les trains du continent ne peuvent bénéficier de la réciprocité.

cause les principaux points contenus dans l'accord politique du 10 décembre 1999.

Lors de l'examen de la présente proposition de directive, M. Didier Boulaud, en réponse à Mme Nicole Feidt, a précisé que l'organisme commun représentatif qui doit procéder à une sélection et une réactualisation des règles d'interopérabilité était la structure prévue à l'article 6 de la proposition de directive.

La Délégation a adopté des conclusions reprenant les principales observations du Rapporteur.

## **CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DELEGATION**

**La Délégation, après avoir examiné la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (document E 1380), a adopté les conclusions suivantes :**

**La Délégation,**

**Vu l'article 88-4 de la Constitution,**

**Vu la communication de la Commission européenne sur l'intégration des systèmes de transport ferroviaire conventionnel et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel [COM (1999) 617 final – Document n° E 1380],**

**Considérant que la communication de la Commission postule qu'il appartient à la Communauté d'aplanir les divergences techniques, réglementaires et opérationnelles qui divisent les systèmes ferroviaires conventionnels des Etats membres, en vue de promouvoir l'interopérabilité de ces derniers, d'améliorer la compétitivité des services internationaux – plus particulièrement le trafic de marchandises – et de contribuer à la création d'un marché unique des équipements ferroviaires ;**

**Considérant que, selon la Commission européenne, de tels objectifs ne peuvent être poursuivis efficacement, au moyen des accords passés entre compagnies ferroviaires, malgré l'interopérabilité de véhicules agréés et enregistrés dans toute l'Europe qu'ils ont permise, au motif qu'il est peu probable que de tels accords faciliteront l'adaptation du système ferroviaire conventionnel aux nouvelles technologies ou aux exigences croissantes en matière de services ;**

**Considérant que la Commission européenne estime, en conséquence, nécessaire d'adapter au système ferroviaire transeuropéen conventionnel le dispositif prévu par la directive 96/48/CE du 23 juillet 1996 ; que la proposition de directive susvisée établit, à cet effet, un cadre uniforme pour ce qui concerne les exigences essentielles et les spécifications techniques d'interopérabilité devant être respectées par le système ferroviaire transeuropéen conventionnel ;**

**Considérant toutefois que, pour répondre à des demandes formulées par la résolution de l'Assemblée nationale adoptée le 16 juin 1999 et par les autorités françaises lors des Conseils de l'Union européenne des 6 octobre et 10 décembre 1999, les priorités définies par la proposition de directive susvisée n'en reposent pas moins sur des principes contestables et comportent des dispositions parfois obscures ou insuffisantes ;**

**Considérant que les priorités retenues ne reflètent pas suffisamment les conclusions des réunions du Conseil de l'Union européenne susmentionnées ;**



**1. Demande aux autorités françaises d'obtenir que le Conseil de l'Union européenne puisse encadrer le processus d'interopérabilité, afin de permettre la progression de ce dossier ;**

**2. Souhaite que les objectifs de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel identifiés par le Conseil de l'Union européenne du 6 octobre 1999 et par la Communication de la Commission européenne susvisée soient clairement mentionnés à l'article premier de la proposition de directive également susvisée ;**

**3. Considère nécessaire, conformément aux conclusions des Conseils de l'Union européenne des 6 octobre et 10 décembre 1999 et à la communication de la Commission européenne, d'inclure le réseau transeuropéen de fret ferroviaire dans le champ d'application de la proposition de directive et de prévoir, en conséquence, les spécifications techniques d'interopérabilité correspondantes ;**

**4. Juge indispensable, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 1999, d'introduire, après le Chapitre Premier, deux chapitres définissant respectivement les exigences essentielles en matière de sécurité, de conditions de travail et de formation ;**

**5. Demande que, sous l'autorité de l'organisme commun représentatif visé à l'article 6 de la proposition de directive, cet organisme procède à une sélection et à une actualisation des règles élaborées par l'Union Internationale des Chemins de fer en matière d'interopérabilité du réseau conventionnel en Europe, afin de les inclure dans les spécifications techniques**

**d'interopérabilité définies par le Chapitre II de la proposition de directive susvisée ;**

**6. Demande que soit émis un emprunt communautaire destiné non seulement au financement des réseaux transeuropéens de transport de voyageurs et de marchandises et en particulier ceux identifiés par l'Union européenne dans la liste arrêtée au Conseil d'Essen le 10 décembre 1994, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 1999, mais également au financement des travaux permettant l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, en particulier du réseau transeuropéen de fret ferroviaire.**

## **ANNEXES**

---



## Annexe n° 1 :

### Bilan de l'examen des textes soumis à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(7)

L'examen systématique des textes comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement<sup>(8)</sup>, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des textes dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

---

<sup>(7)</sup> Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

<sup>(8)</sup> Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869, 1888, 1994 et 2032.

TABLEAU 1

EXAMEN DES TEXTES AYANT DONNÉ LIEU AU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (\*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

N° ET TITRE RESUME	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	<b>Production</b> Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	<b>Lois</b>		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	<b>Délégation</b> Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 <sup>ème</sup> directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	- <b>Finances</b>	-----	-----
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	<b>Production</b> Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	<b>Production</b> Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	<b>Finances</b> Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	<b>Production</b> Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	<b>Production</b> Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	<b>Production</b> Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998	Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	<b>Production</b> Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998	Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	<b>Lois</b> Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999	Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie ( <i>Budweiser</i> ). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	<b>Production</b> Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998	Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818  -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998  ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998  ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998	Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	<b>Production</b> Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999	Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	<b>Finances</b> Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998	Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904  ----- Alain Barrau R.I. n° 1280	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998  ----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998  ----- <b>Production</b> Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167  ----- Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998	Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999	Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	<b>Production</b> Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999	Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	<b>Finances</b> Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998	Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194

E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2)			
		Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	<b>Af. étrangères</b> Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998		Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	<b>Production</b> Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	<b>Af. culturelles</b> Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	<b>Af. étrangères</b> Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 <sup>er</sup> avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	<b>Af. étrangères</b>		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	<b>Lois</b> Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture (1).....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	<b>Production</b> René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999	<b>Délégation</b> Alain Barrau Annexe n° 1585	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
		Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	<b>Finances</b>		
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	<b>Finances</b> Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	<b>Lois</b> Christophe Caresche		
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	<b>Production</b> Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000.....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	<b>Af. culturelles</b> Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		Considérée comme définitive 5 décembre 1999 T.A. 402
E 1331 Programme MEDA.....	Alain Barrau R.I. n° 2032	Alain Barrau n° 2033 (*) 16 décembre 1999	<b>Af. étrangères</b> Michel Vauzelle		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.



**TABLEAU 2**

**AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION**

<b>N°</b>	<b>TITRE RÉSUMÉ</b>	<b>N° DU RAPPORT</b>	<b>PAGE</b>
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60



## **Annexe n° 2 :**

### **Liste des textes adoptés définitivement ou retirés postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 10 janvier 2000.

- E 1146      Communication de la Commission sur la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action communautaire à moyen terme relatif à des mesures destinées à soutenir au niveau de la Communauté l'action des Etats membres dans le domaine de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (programme DAPHNE) 2000-2004 (COM [1998] 335 final) (décision du Conseil du 13 décembre 1999).
- E 1148      Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation (SOCRATES) (COM [1998] 329 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1179      Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté « DOUANE 2000 » (COM [1998] 644 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1203      Proposition de règlement (CE) du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche (COM [1998] 728 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1204      Proposition de règlement (Euratom, CE) du Conseil relatif à la fourniture d'une assistance en faveur de la réforme et du redressement de l'économie des nouveaux Etats indépendants et de la Mongolie (2000-2006) (COM [1998] 753 final) (décision du Conseil du 29 décembre 1999).

- E 1208 Proposition de décision du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (COM [1998] 768 final) (décision du Conseil du 9 décembre 1999).
- E 1230 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (COM [1999] 55 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1257 Proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays d'Europe centrale et orientale et de la partie occidentale des Balkans, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, République d'Afrique du Sud) (COM [1999] 142 final) (décision du Conseil du 22 décembre 1999).
- E 1275 Proposition de décision du Conseil portant conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine (COM [1999] 287 final) (décision du Conseil du 2 décembre 1999).
- E 1276 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la République d'Argentine (COM [1999] 292 final) (décision du Conseil du 2 décembre 1999).
- E 1278 Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1911/11 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (COM [1999] 226 final) (décision du Conseil du 13 décembre 1999).
- E 1303 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté et la République d'Afrique du Sud (COM [1999] 402 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1308 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatifs aux produits de la pêche, modifiant l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part (COM [1999] 431 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1312 Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (COM [1999] 345 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).

- E 1319      Projet de budget 2000 pour Europol revu compte tenu de l'avis unanime émis par le conseil d'administration d'Europol le 7 septembre 1999 (décision du Conseil du 2 décembre 1999).
- E 1333      Proposition de règlement (CE) n° 745/99 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche (morue) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1334      Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil (COM [1999] 573 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1335      Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (oxydes et hydroxydes) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1336      Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles (COM [1999] 642 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1337      Proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000) (COM [1999] 610 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1340      Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge sur le commerce de produits textiles (paraphé le 3 février 1999) (COM [1999] 547 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1342      Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision 90/218/CEE du Conseil (COM [1999] 544 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1345      Projet de décision du Conseil concernant l'amélioration de l'information sur les travaux législatifs du Conseil et le registre public des documents du Conseil (décision du Conseil du 6 décembre 1999).

- E 1356 Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République tunisienne concernant le régime à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive originaire de Tunisie, fixant les règles générales pour l'importation et abrogeant le règlement (CE) n° 906/98 (COM [1999] 595 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1361 Projet de règlement (CE) n° 517/94 du conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1362 Proposition de décision du Conseil sur l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la République du Belarus (Biélorussie) sur le commerce de produits textiles (modification et prorogation jusqu'au 31 décembre 2003) (COM [1999] 656 final) (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1363 Proposition de décision du Conseil sur l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et l'Ukraine sur le commerce de produits textiles (COM [1999] 674 final) (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1364 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un mémorandum d'accord entre la communauté européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1365 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la Communauté européenne et certains pays tiers (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) sur le commerce de produits textiles (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1366 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire d'un accord bilatéral entre la communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de macédoine sur le commerce de produits textiles (décision du Conseil du 21 décembre 1999).
- E 1367 Proposition de décision du Conseil concernant l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant les accords entre la Communauté européenne et la République populaire de Chine sur le commerce de produits textiles et d'habillement (décision du Conseil du 21 décembre 1999).

- E 1368 Proposition de décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue dans la directive 92/81/CEE (COM [1999] 632 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).
- E 1369 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/534/CE relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (COM [1999] 711 final) (décision du Conseil du 14 décembre 1999).
- E 1371 Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-et-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie (COM [1999] 689 final) (décision du Conseil du 16 décembre 1999).